

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE

LA NIEVRE DU 2 MAI 2008

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	5
• 2008-P-1828-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-P-5563 du 9 octobre 2007 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	5
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	6
• CDEC:n°2007-239 extension E. LECLERC à Decize	6
• CDEC:n°2007-240 extension GRANDS CHAMPS MOTOCULTURE à Nevers	6
• CDEC:n°2007-241 extension supermarché SHOPI à saint Amand en Puisaye	7
• CDEC:n°2007-242 régularisation station-service SHOPI à Saint Amand en Puisaye	7
• CDEC:n°2008-243 création LA POTERIE DE TAMNAY à Tamnay en Bazois	8
• 2008-P-1572-arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de régularisation administrative des activités exercées sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE sur le site rue des Frères Lumière d'une part, et sur le site rue des Guérins lieudit "Villechaud" d'autre part, présentées par la société VAM DRILLING FRANCE	8
• 2008-P-1315-arrêté préfectoral autorisant la direction départementale de l'équipement à effectuer des travaux d'entretien du lit de la Loire dans la réserve naturelle du Val de Loire à La Charité-sur-Loire	9
• 2008-P-2070-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS directeur de l'Aviation civile Nord-Est.	11
• 2008-AC.NE-2108-Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale aux agents de l'Aviation civile Nord-Est.	12
1.3. sous-préfecture de Clamecy	14
• 2008-46-ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes du Val-du-Sauzay	14
1.4. -	15
• 2008-CH-30-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste "championnat de bourgogne VTT" le 20 avril 2008	15
• 2008-P-1229-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre	18
• 2008-P1589-relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre	20
1.5. Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DDE-653 du 11 février 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'Allier aval sur le territoire des communes de Langeron, Mars sur Allier, Saincaize-meauce et Gimouille ;	20
• 2008 ONCFS 1843-portant autorisation de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique dans le département de la Nièvre	21
• 2008-P-1865-modifiant l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre	22
1.6.	23
1.7. Représentants du Personnel :	23
• 2008-P-1866-modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre	24

• 2008-P-2031-modifiant l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité technique paritaire départemental de la police de la Nièvre	26
1.8. Représentants du Personnel :	27
2. Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes	28
2.1. -	28
• portant subdélégation de signature à MM. RUTHER et CLOUX	28
3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	29
3.1. Secrétariat général	29
• Décision de subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	29
3.2. Service de l'environnement et de l'espace rural	30
• DDAF58-2007-00091-Récépissé de déclaration concernant un forage sur la commune de Laménay-sur-Loire au lieu dit "La Font Saint-Jean"	30
• DDAF58-2007-00092-Récépissé de déclaration concernant le passage d'une canalisation AEP sur la commune de Magny-Cours	31
• DDAF58-2007-00094-Récépissé de déclaration concernant la pose d'une canalisation en travers du lit du ruisseau le Mantelet sur la commune de Saint-Sulpice	32
• DDAF58-2007-00093-Récépissé de déclaration concernant l'entretien du ruisseau de Segoule sur la commune de Saint-Benin-d'Azy	33
• DDAF58-2007-00088-Récépissé de déclaration concernant la canalisation d'un revers d'eau sur la commune de Glux-en-Glenne	34
• DDAF58-2007-00095-Récépissé de déclaration concernant une vidange d'étang, parcelle E n°546 sur la commune de Chaulgnes	35
• DDAF58-2007-00097-Récépissé de déclaration concernant la régularisation de plan d'eau, lieu dit "les Champs Gaillou", référence cadastrale ZO n°25 sur la commune de Cossaye	37
• DDAF58-2007-00098-Récépissé de déclaration concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Cercy-la-Tour	38
• DDAF58-2007-00100-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang de la Moussée, référence cadastrale J 7 n°136, sur la commune de Ville-Langy	40
• DDAF58-2008-00002-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, parcelles AD n°27 et n°28, sur la commune de Billy-Chevannes	42
• DDAF58-2007-00079-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau sur la commune de Luzy	43
• DDAF58-2007-00089-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de la rivière Acotin, parcelle ZM n°168 sur la commune de Suilly-la-Tour	44
• DDAF58-2007-00083-Récépissé de déclaration concernant la vidange de trois plans d'eau, lieu dit "Les Canelles", références cadastrales ZK n°73 et 74, ZK n°77 et ZK n°80 sur la commune de Préporché	45
• DDAF58-2008-00007-Récépissé de déclaration concernant la recréation du lit de la rivière, curage et implantation d'un passage busé sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont	47
• 2008-DDAF-400-Arrêté mettant en demeure la communauté d'agglomération de Nevers de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération de Fourchambault - Garchizy - Marzy	48
• 2008-DDAF-401-Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 31 mars 1951 pour la mise aux normes des rejets de l'usine d'eau potable du barrage de Rangère (commune de Villapourçon)	50
• 2008-DDAF-454-Arrêté portant application du régime forestier	52
• 2008-DDAF-455-Arrêté portant application du régime forestier	53
• 2008-DDAF-494-Arrêté abrogeant l'arrêté n°2006-DDAF-5864 du 17 novembre 2006 portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur l'étang du Goulot à Lormes	53
• 2008-DDAF-495-Arrêté de prescriptions particulières à la vidange de l'étang de la SCI de la Moussée représentée par Monsieur Macquart-Moulin situé sur la commune de Ville-Langy (référence cadastrale section J parcelles 7 et 136)	54
• Barème 2007 d'indemnisation des dégâts de gibier sur le maïs, le tournesol, l'épautre, le sarrasin, le moha et la pomme de terre pour le département de la Nièvre	56
• Barème 2007-2008 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants forestiers (production en pépinière) et le sorgho pour le département de la Nièvre	56

• DDAF58-2007-00066-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière sur la commune de Remilly _____	56
• DDAF58-2008-00011-Récépissé de déclaration concernant l'entretien du cours d'eau, parcelle B n°464 sur la commune de Corancy _____	58
3.3. Service économie agricole _____	59
• Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers _____	59
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Francis COMMAILLE _____	61
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - SCEA Domaine de la Croix _____	62
• Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers _____	64
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Pierrette LALET _____	66
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Philippe JURY _____	67
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Sébastien VAN DE CASTEELE _____	68
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - SCEA Borderieux _____	69
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC des Montagnes _____	70
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Florian ROUX _____	72
• Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers _____	73
4. Direction départementale de l'équipement _____	75
4.1. - _____	75
• 2008-DDE-1677-DEE N° 008077 ERDF N° D324/R01283 Commune de COSNE COURS SUR LOIRE Création d'un nouveau poste HTA/BTA "les Augérons" _____	75
• 2008-DDE-1678-DEE N° 008094 ERDF N° D324/004243 Commune de COSNE COURS SUR LOIRE Création d'un nouveau poste HTA/BTA lotissement gendarmerie _____	76
• 2008-1-ANAH58-Décision n°2008-1-ANAH58 du 26 mars 2008 portant sur la définition des zones et des catégories, les loyers de marché et les loyers plafonds en application de la délibération prise par la commission d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du 26 mars 2008 _____	77
5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales _____	80
5.1. Service établissements de santé et personnes âgées _____	80
• ARHB/DDASS58/2008-3-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers. _____	80
• ARHB/DDASS58/2008-4-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Clamecy. _____	83
• ARHB/DDASS58/2008-5-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON _____	87
6. En cours de désignation. _____	89
7. Poste vacant _____	90
• ARHB/DDASS58/2008-6-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE. _____	90
• ARHB/DDASS58/2008-9-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE _____	93
• ARHB/DDASS58/2008-7-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE. _____	97
7.1. 2ème poste vacant _____	98
• ARHB/DDASS58/2008-8-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER _____	99
8. ARTICLE 3. - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration de Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. _____	102
• ARHB/DDASS58/2008-11-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY _____	102
• A R R E T E _____	103

•	ARHB/DDASS58/2008-12-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES _____	105
8.1.	- _____	108
•	Avis de Vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix au centre hospitalier de Decize (58) _____	108
•	Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loier _____	108
•	Avis de vacance de trois postes de maître ouvrier à pourvoir au choix au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (58) _____	109
•	Avis de vacance de deux postes d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille à Nevers (58) _____	109
•	Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier à pourvoir au choix à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille à Nevers (58) _____	109
•	Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille à Nevers (58) _____	110
•	Avis de vacance d'un poste de Maître ouvrier à pourvoir au choix à la Maison de Retraite de Varzy _____	110
•	Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix à l'hôpital local de Lormes (58) _____	110
•	Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix au Centre hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire _____	111
•	Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de Couches (71) en vue de pourvoir un poste d'I.D.E. _____	111
•	Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé filière soins _____	111
•	ARHB/DDASS58/2008-10-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE _____	112
•	A R R E T E _____	112
•	Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) en vue de pourvoir un poste de sage-femme de classe normale. _____	114
9.	<i>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i> _____	115
9.1.	- _____	115
•	2008-DDTEFP-1514-Arrêté 2008-DDTEFP-1514 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____	115
•	2008-DDTEFP-1515-Arrêté 2008-DDTEFP-1515 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____	117
•	2008-DDTEFP-1531-Arrêté 2008-DDTEFP-1531 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____	118

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2008-P-1828-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-P-5563 du 9 octobre 2007 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-5563 du 9 octobre 2007 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-P-6721 du 11 décembre 2007;

Vu la désignation de l'union amicale des maires de la Nièvre en date du 26 mars 2008 ;

Vu les désignations prononcées lors de la réunion de la commission permanente du 4 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Représentants des élus :

1° - Représentants du conseil régional

titulaire : Mme Florence OMBRET
suppléant : Mme Claudine BOISORIEUX

2° - Représentants du conseil général

titulaire : Mme Colette MONGIAT
suppléant : M. Jacques LEGRAIN

titulaire : Mme Yvette MORILLON
suppléant : M. Gérard GENTY

titulaire : M. Fabien BAZIN
suppléant : M. Henri MALCOIFFE

titulaire : M. le Dr Georges EYMERY
suppléant : M. Emile VIEILLARD

titulaire : M. Jean-Louis LEBEAU
suppléant : M. Pascal REUILLARD

3 °- Représentants des maires

titulaire : Mme Martine VANDELLE
suppléant : M. Thierry PAURON

titulaire : M. Jean GAUTRON
suppléant : M. Jean MATHIEU

titulaire : M. Constantin RODRIGUEZ
suppléant : Mme Paulette SAUTEREAU

titulaire : M. Bernard MOURON
suppléant : M. Jacques STEINVILLE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 10 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Claude MURENA

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

CDEC:n°2007-239 extension E. LECLERC à Decize

Au cours de sa séance du 28 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Michel Ephrem, président de la SAS Decize Distribution, domiciliée à Decize (58) agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 640 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "E. LECLERC", situé route de Champvert à Decize.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 6 février 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par interim,
Raymond Alexis Jourdain

CDEC:n°2007-240 extension GRANDS CHAMPS MOTOCULTURE à Nevers

Au cours de sa séance du 28 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Madame Françoise Gadet, gérante de la SCI des Grands Champs, domiciliée à Clansayes (26) agissant en qualité de propriétaire du terrain afin de procéder à l'extension de 74,80 m² de

la surface de vente d'un magasin de motoculture et jardinage, à l'enseigne "GRANDS CHAMPS MOTOCULTURE", situé 53, boulevard Grand Pré des Bordes à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 6 février 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par interim,
Raymond Alexis Jourdain

CDEC:n°2007-241 extension supermarché SHOPI à saint Amand en Puisaye

Au cours de sa séance du 6 mars 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Monsieur Alain Gauvin, gérant de la SARL Soval, gérante de la SCI de la Marilo, domiciliée à Mondeville (14), agissant en qualité de propriétaire, afin de procéder à l'extension de 351 m² de la surface de vente d'un supermarché, à l'enseigne "SHOPI", situé route de Cosne à Saint Amand en Puisaye.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 28 mars 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par interim,
Raymond Alexis Jourdain

CDEC:n°2007-242 régularisation station-service SHOPI à Saint Amand en Puisaye

Au cours de sa séance du 6 mars 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Monsieur Alain Gauvin, gérant de la SARL Soval, gérante de la SCI de la Marilo, domiciliée à Mondeville (14), agissant en qualité de propriétaire, afin de procéder à la régularisation d'une station-service, d'une surface de vente de 44,20 m² comportant 2 positions de ravitaillement, à l'enseigne "SHOPI", située route de Cosne à Saint Amand en Puisaye.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 28 mars 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par interim,
Raymond Alexis Jourdain

CDEC:n°2008-243 création LA POTERIE DE TAMNAY à Tam nay en Bazois

Au cours de sa séance du 6 mars 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Monsieur Marc Vincent, gérant de la SARL "LA POTERIE DE TAMNAY", domiciliée Tamnay en Bazois, agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à la création d'un commerce d'équipement de la maison scindé en 2 locaux commerciaux, à l enseigne "LA POTERIE DE TAMNAY", d'une surface de vente de 979 m² (comprenant un bâtiment commercial de 699 m², une surface extérieure d'exposition de 75 m² et une boutique de 205 m²) , situé Le Bourg à Tamnay en Bazois.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 28 mars 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par interim,
Raymond Alexis Jourdain

2008-P-1572-arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de régularisation administrative des activités exercées sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE sur le site rue des Frères Lumière d'une part, et sur le site rue des Guérins lieudit "Villechaud" d'autre part, présentées par la société VAM DRILLING FRANCE

- VU le code de l'environnement ;

- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- VU la demande déposée le 2 octobre 2007 par Eric DUCHENNE, directeur industriel de la société VAM DRILLING FRANCE, en vue d'obtenir la régularisation des activités exercées, d'une part, rue des Frères Lumière et, d'autre part, rue des Guérins lieudit « Villechaud » sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 janvier 2008,

- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de Mme Andrée NIEZ, commissaire enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;

- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : le dossier de demande la régularisation des activités exercées, d'une part, rue des Frères Lumière et, d'autre part, rue des Guérins lieudit « Villechaud » sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE, présenté par la société VAM DRILLING FRANCE et comprenant une étude d'impact, est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de deux kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation soit :

la commune de COSNE COURS SUR LOIRE,

la commune de SAINT PÈRE,

la commune de MYENNES,

la commune de BOULLERET (18),

la commune de BANNAY (18) .

L'enquête publique est ouverte du lundi 5 mai au samedi 7 juin 2008 inclus.

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de COSNE COURS SUR LOIRE pendant un mois du lundi 5 mai au samedi 7 juin 2008 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 :

Mme Andrée NIEZ, commissaire enquêteur, siègera à la mairie de COSNE SUR LOIRE où elle sera présente, pour recevoir les observations orales du public, les :

lundi 5 mai 2008 de 9h00 à 12h00

mercredi 14 mai 2008 de 14h30 à 17h30

mardi 20 mai 2008 de 9h00 à 12h00

vendredi 30 mai 2008 de 14h30 à 17h30

samedi 7 juin 2008 de 9h00 à 12h00

Par ailleurs, des renseignements complémentaires peuvent être demandées à la société VAM DRILLING France (M. Christian VENNIK), 7 rue des Frères Lumière à COSNE SUR LOIRE.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Puis le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de COSNE SUR LOIRE aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le sous-préfet de COSNE SUR LOIRE,

M. le maire de COSNE SUR LOIRE,

M. le maire de SAINT PERE,

M. le maire de MYENNES,

M. le maire de BOULLERET (18),

M. le maire de BANNAY (18),

Mme Andrée NIEZ, commissaire-enquêteur,

M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 27 mars 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Pierre GILLERY

2008-P-1315-arrêté préfectoral autorisant la direction départementale de l'équipement à effectuer des travaux d'entretien du lit de la Loire dans la réserve naturelle du Val de Loire à La Charité-sur-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 et suivants, R.332-24 et R. 332-26 ;

VU le décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault et notamment son article 13 ;

VU la demande d'autorisation de travaux présentée le 13 juillet 2007 par la direction départementale de l'équipement - service hydrologie et voies navigables ;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la réunion du 28 novembre 2007 ;

VU l'avis formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine et des sites en sa séance du
7 février 2007 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} : La direction départementale de l'équipement de la Nièvre - service hydrologie et voies navigables - est autorisée à effectuer des travaux d'entretien du lit de la Loire dans la réserve naturelle du Val de Loire à La Charité-sur-Loire.

Les travaux projetés consistent au démantèlement des structures existantes de l'ancien « Bar de la Plage » et de son accès, situé en aval immédiat de l'île du Faubourg sur la commune susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- établissement d'un périmètre de non-intervention en concertation avec l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle sur les portions d'habitats naturels qui serviront de foyers de recolonisation des espaces réhabilités,
- évacuation de l'ensemble des débris non végétaux par le biais de filières agréées.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
M. le député, maire de La Charité-sur-Loire,
M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
M. le directeur départemental de l'équipement du Cher,
Mme la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
M. le directeur régional de l'environnement du Centre,
M. le président du conservatoire des sites naturels bourguignons,
M. le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre,
M. le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 mars 2008

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Jean-Pierre GILLERY

2008-P-2070-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS directeur de l'Aviation civile Nord-Est.

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision ministérielle du 18 mars 2005 nommant M. Michel HUPAYS, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées directeur de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 2 mars 2005;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du Code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;

de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;

de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;

de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;

de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du Code de l'Aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du Code de l'Aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du Code de l'Aviation civile) ;
de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche.
de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
de signer des copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

Article 2 :

M. Michel HUPAYS peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1766 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, Directeur de l'Aviation civile Nord-Est.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Nièvre et le directeur de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 avril 2008

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-AC.NE-2108-Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale aux agents de l'Aviation civile Nord-Est.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79,
- le décret relatif à l'organisation et aux missions de la direction de l'Aviation civile Nord-Est,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°,
- l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2005 nommant M. Michel Hupays directeur de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 2 mars 2005,
- l'arrêté préfectoral du département de la Nièvre n°2008P2070 du 25 avril 2008 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation civile Nord-Est,

A R R E T E

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS ;
- M. Alain GENIA, chef du département Surveillance et Régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du Code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne;

de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;

de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;

de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;

de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du Code de l'Aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du Code de l'Aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du Code de l'Aviation civile) ;

de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche ;

de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS, Philippe NAAS et Alain GENIA, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

par M. Jacques AMOYAL, délégué territorial pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 9, 12 et 14 ;
par M. Jacques ISNARD, chef de la division environnement-sûreté de la direction de l'Aviation civile Nord-Est, pour l'alinéa 13.

Article 2 - Le directeur de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

Fait à Entzheim, le 25 avril 2008
Le directeur de l'Aviation civile Nord-Est
Michel HUPAYS

1.3. sous-préfecture de Clamecy

2008-46-ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes du Val-du-Sauzay

n°2008-46
ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté
de communes du Val-du-Sauzay
Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Val-du-Sauzay ;

Vu la délibération du 13 novembre 2007 du conseil communautaire proposant les modifications statutaires suivantes :

Ajouter dans les paragraphes :

compétences obligatoires : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

« *construction, acquisition, mise à disposition et entretien de bâtiments à vocation industrielle et artisanale de plus de 500 m². Les bâtiments à vocation industrielle et artisanale de plus de 500 m² propriété actuelle des communes restent dans le patrimoine communal.* »

compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement , le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux « *et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* »

4) *Tout ou partie de l'assainissement*

assainissement des eaux usées :

études, travaux et entretien,

contrôle de l'assainissement non-collectif ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : Corvol l'Orgueilleux du 19 novembre 2007, Cuncy-lès-Varzy du 14 décembre 2007, La Chapelle-Saint-André du 19 janvier 2008, Marcy du 30 novembre 2007, Menou du 30 novembre 2007, Oudan du 26 novembre 2007, Parigny-la-Rose du 24 novembre 2007, Varzy du 26 novembre 2007 et Villiers-le-Sec du 23 novembre 2007 émettent un avis favorable aux dites modifications ;

Vu la délibération du 5 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Courcelles n'approuve pas les nouveaux statuts ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Mont ;

Vu l'arrêté n°2007-P-4653 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;
Considérant que les conditions requises pour l'obtention de la majorité qualifiée sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du Val-du-Sauzay tels qu'ils ont été modifiés et acceptés par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes adhérentes et qui figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le sous-préfet de Clamecy, le président de la communauté de communes du Val-du-Sauzay et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Clamecy, le 3 avril 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet,
Michel JEANNEY

1.4. -

2008-CH-30-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste "championnat de bourgogne VTT" le 20 avril 2008

Vu le code pénal ;

Vu l'article 53 du code de la route ;

Vu le décret du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves sportives et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4726 en date du 22 août 2007 portant délégation de

signature à M. Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses et records de la « fédération française de cyclisme » et la police d'assurance contractée par l'organisateur à APAC assurances 6 allée docteur Subert 58000 Nevers, couvrant l'association « vélo loisirs bichois » de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

Vu la décision prise par le comité directeur de la fédération française de cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

Vu la demande formulée par le président de l'association « vélo loisirs bichois », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 20 avril 2008 à Biches, un championnat de Bourgogne VTT ;

Vu la police d'assurance contractée et spécifiant qu'en cas d'accidents survenus au cours de ladite épreuve du fait de ces véhicules, la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

Vu les avis de : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Monsieur le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan, Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Château-Chinon, Monsieur le maire de Biches ;

Article 1er : Monsieur le président de l'association « vélo loisirs bichois » est autorisé à organiser le 20 avril 2008 une épreuve VTT dénommée « championnat de Bourgogne VTT ».

Le départ et l'arrivée se feront sur chemin privé en forêt de Vincennes sur la commune de Biches ;

L'épreuve débutera à 10 heures ;

L'heure prévue d'arrivée est fixée aux environs de 17 heures.

Article 2 : Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance les garantissant de tous risques éventuels pouvant survenir à l'occasion des épreuves. Ils devront respecter la charte des courses cyclistes sur route, notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Article 3 : Afin de permettre le déroulement normal de l'épreuve, le stationnement des véhicules et la circulation générale sur l'itinéraire prévu par les organisateurs sont réglementés par arrêté municipal.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. La circulation devra se faire uniquement dans le sens de la course. Ils veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et du public tout au long de la manifestation.

Ils devront également :

- Assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours ;
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n° 112.
- En cas de d'accident ou de sinistre, ceux ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Un arrêté municipal devra réglementer la circulation et le stationnement pendant le déroulement des courses.

Une signalisation réglementaire devra être mise en place.

Des signaleurs devront être placés dans les carrefours et aux endroits stratégiques.

Article 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires pour la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

Article 5 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription, y compris celles ayant pour le but de jalonner le parcours de l'épreuve. Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 6 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Article 7 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : DUMAS Alain, MARTIN Bernard, ROLLOT Bernard, THALAMY Georges, PARRISSEAUX Paul, VERGER Bruno, VERGER Annie, SERE Bruno, ROUCAU Hilaire, BONNOT Rémy, ROUCOU Colette, MARTIN Odette, MARGELIDON Jean-Gilles, MARGELIDON Nadia, PERROT François, BOUDRON Jean-Noël, RACLIN Gérard, DUMAS Anne-Marie.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve, avant la mise en place des signaleurs, que les titulaires du permis de conduire sont toujours en possession de ce titre.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie de Chatillon en Bazois étant rappelé que la possession du permis de conduire est obligatoire pour occuper ce poste.

Article 8 : Une voiture de l'organisation dotée de moyens médicaux de premiers secours devra se tenir prête à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Deux motos et deux voitures sont autorisées à encadrer les courses.

Article 10 : Le sous-préfet de Château-Chinon, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan, le président du comité départemental de la Nièvre, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Château-Chinon, le maire de Biches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Alain DUMAS, président de l'association vélo loisirs bichois ;
- Monsieur Patrick JOLY, représentant le comité départemental de la Nièvre UFOLEP, 6 allée Dr Subert 58000 Nevers.

Fait à Château-Chinon, le 28 mars 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Château-Chinon,

Claude MURENA

2008-P-1229-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-P-3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret N° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de services de la Police Nationale ;

Vu le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2005-P-3234 du 19 octobre 2005 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la Police Nationale au Comité d'Hygiène et de Sécurité du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2005-P-3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-P-5647 du 15 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2005-P-3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre ;

Vu les réponses transmises par les organisations syndicales concernées ;

Vu les propositions de M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté N° 2005-P3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre ou son représentant
- M. Xavier LAFFITTE, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique
- Mme Isabelle PEPIN, circonscription de sécurité publique de Nevers, responsable d'hygiène et de sécurité

Suppléants :

- M. Alain DEMAUX, commandant de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique
- Melle Annie MAUGENEST, circonscription de sécurité publique de Nevers

Membre de droit :

- Mme le Docteur SPRONI, Médecin de prévention

Représentants du personnel :

Titulaires :

- M. Jean-Luc BARRET, UNSA Police, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Pierre MANDON, UNSA Police, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Jean-Paul MARQUET, SNOP, direction départementale des renseignements généraux
- Mme Andrée PEYRE, SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Jean-Claude CUREZ, SGP-FO, circonscription de sécurité publique de Nevers

Suppléants :

- M. David FREBAULT, UNSA Police, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Hervé ROUQUIE, SNOP, circonscription de sécurité publique de Nevers
- Mme Sylvie GILBERT, SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Daniel DECOU, SGP-FO, circonscription de sécurité publique de Nevers en remplacement de M. Jean-Noël LANFRANCHI

Agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :
- M. Patrice JOUANIN, direction départementale des renseignements généraux
- Mme Jocelyne LAVOCAT, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Emmanuel MEHEL, circonscription de sécurité publique de Nevers

Est convoqué à la réunion, M. Jacques RICHARD, Inspecteur hygiène et sécurité.

ARTICLE 2 : M. le Directeur des services du cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 07 MARS 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-P1589-relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté n°2006-P-396 du 6 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre ;

- 1.5. *Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-653 du 11 février 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'Allier aval sur le territoire des communes de Langeron, Mars sur Allier, Saincaize-meauce et Gimouille ;*

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté n°2006-P-396 du 6 février 2006 modifié est remplacée par l'annexe au présent arrêté pour prendre en compte l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur Allier aval sur le territoire des communes de Langeron, Mars sur Allier, Saincaize-Meauce et Gimouille.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires de la Nièvre, au directeur départemental de l'équipement et aux maires concernés pour affichage en mairie. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, www.nievre.pref.gouv.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers le 28 mars 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

**2008 ONCFS 1843-portant autorisation de capture ou d'abattage
d'animaux de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique
dans le département de la Nièvre**

Vu les articles L. 2122-21(9°), L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 427-6 du code de l'environnement,

Vu la demande du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'intervenir afin de capturer ou de détruire des espèces animales de la faune sauvage autochtones ou exotiques qui pourraient mettre en cause la sécurité publique dans le département de la Nièvre,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Les techniciens et agents techniques de l'environnement du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre sont autorisés à procéder dans toute l'étendue du département, en tout temps et par tous moyens à la capture ou à la destruction d'espèces animales de la faune sauvage autochtone ou exotique, lorsque la sécurité publique est menacée. Lors de ces interventions, les agents mentionnés ci-dessus pourront prendre l'attache des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 2 : _Concernant les opérations de capture par télé-anesthésie, les produits anesthésiques sont délivrés par le directeur départemental des services vétérinaires ou par un vétérinaire d'exercice libéral.

Article 3 : Cette autorisation vaut également autorisation de transport pour les espèces protégées ou gibiers.

Article 4 : Après chaque intervention, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage adressera un compte-rendu à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 11 avril 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-P-1865-modifiant l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret N° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de services de la police nationale ;

Vu le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Vu les résultats de la consultation des personnels des 20, 21, 22 et 23 novembre 2006 en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-p-6110 du 1^{er} décembre 2006 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité technique paritaire départemental de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-5199 modifiant l'arrêté n° 20 07-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre ;

Vu les réponses transmises par les organisations syndicales concernées après notification de l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent ;

Vu les propositions de M. le Directeur départemental de la sécurité publique et de M. le Directeur départemental des renseignements généraux ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 modifié fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre, ou son représentant,
- M. Xavier LAFFITTE, Commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Jean-Paul MARQUET, Commandant, directeur départemental des renseignements généraux,
en remplacement de M. Philippe-Noël BERRIER
- M. Alain DEMAUX, Commandant, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Hervé ROUQUIE, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Eric BASSET, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers.

Suppléants :

- M. Guy DEBUIGNE, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Daniel DECOUT, Brigadier-Major, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Jean-Louis VALLADE, Commandant, direction départementale des renseignements généraux,
en remplacement de Mme Josiane GUILLAUDIAU
- Mme Françoise DEBUF, Lieutenant, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- Mme Valérie ALQUIER-FEUILLET, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers.

1.6.

1.7. *Représentants du Personnel :*

Titulaires :

- Mme Andrée PEYRE, UNSA Police - le syndicat unique et le SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Michel MERONO, SNOP, direction départementale des renseignements généraux,
en remplacement de M. Jean-Paul MARQUET
- M. Jean-Claude CUREZ, SGP-FO, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Stéphane GUILLERAULT, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Patrice COUET, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Gilles GAGNARD, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers.

Suppléants :

- Mme Sylvie GILBERT, UNSA Police - le syndicat unique et le SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Patrice JOUANIN, SGP-FO, direction départementale des renseignements généraux,
- M. Eric SAILLARD, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- Mme Sandrine SOUIDI, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Emmanuel MEHEL, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers.

Article 2 : M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 avril 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-P-1866-modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005- P-3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret N° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de services de la Police Nationale ;

Vu le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2005-P-3234 du 19 octobre 2005 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la Police Nationale au Comité d'Hygiène et de Sécurité du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2005-P-3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2007-P-5647 du 15 octobre 2007 et N° 2008-P-1229 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2005-P-3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre ;

Vu les réponses transmises par les organisations syndicales concernées ;

Vu les propositions de M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté N° 2005-P3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre ou son représentant
- M. Xavier LAFFITTE, Commissaire principal, Directeur départemental de la sécurité publique
- Mme Isabelle PEPIN, circonscription de sécurité publique de Nevers, responsable d'hygiène et de sécurité

Suppléants :

- M. Alain DEMAUX, commandant de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique
- Melle Annie MAUGENEST, circonscription de sécurité publique de Nevers

Membre de droit :

- Mme le Docteur SPRONI, Médecin de prévention

Représentants du personnel :

Titulaires :

- M. Jean-Luc BARRET, UNSA Police, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Pierre MANDON, UNSA Police, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Jean-Paul MARQUET, SNOP, direction départementale des renseignements généraux
- Mme Andrée PEYRE, SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Jean-Claude CUREZ, SGP-FO, circonscription de sécurité publique de Nevers

Suppléants :

- M. David FREBAULT, UNSA Police, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Michel MERONO, SNOP, direction départementale des renseignements généraux en remplacement de M. Hervé ROUQUIE
- Mme Sylvie GILBERT, SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Daniel DECOU, SGP-FO, circonscription de sécurité publique de Nevers

Agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :
- M. Patrice JOUANIN, direction départementale des renseignements généraux
- Mme Jocelyne LAVOCAT, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Emmanuel MEHEL, circonscription de sécurité publique de Nevers

Est convoqué à la réunion, M. Jacques RICHARD, Inspecteur hygiène et sécurité.

ARTICLE 2 : M. le Directeur des services du cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 avril 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-P-2031-modifiant l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité technique paritaire départemental de la police de la Nièvre

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret N° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de services de la police nationale ;

Vu le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Vu les résultats de la consultation des personnels des 20, 21, 22 et 23 novembre 2006 en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-p-6110 du 1^{er} décembre 2006 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité technique paritaire départemental de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre ;

Vu les arrêtés n° 2007-P-5199 du 18 septembre 2007 et n° 2008-P-1865 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre ;

Vu les réponses transmises par les organisations syndicales concernées après notification de l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent ;

Vu les propositions de M. le Directeur départemental de la sécurité publique et de M. le Directeur départemental des renseignements généraux ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 modifié fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre, ou son représentant,
- M. Xavier LAFFITTE, Commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Jean-Paul MARQUET, Commandant, directeur départemental des renseignements généraux,
- M. Alain DEMAUX, Commandant, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Hervé ROUQUIE, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Eric BASSET, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers.

Suppléants :

- M. Guy DEBUIGNE, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Daniel DECOUT, Brigadier-Major, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Jean-Louis VALLADE, Commandant, direction départementale des renseignements généraux,
- Mme Françoise DEBUF, Lieutenant, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- Mme Valérie ALQUIER-FEUILLET, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers.

1.8. Représentants du Personnel :

Titulaires :

- Mme Andrée PEYRE, UNSA Police - le syndicat unique et le SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Michel MERONO, SNOP, direction départementale des renseignements généraux,
- M. Jean-Claude CUREZ, SGP-FO, circonscription de sécurité publique de Nevers,

- M. Stéphane GUILLERAULT, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Patrice COUET, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Eric SAILLARD, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers, en remplacement de M. Gilles GAGNARD.

Suppléants :

- Mme Sylvie GILBERT, UNSA Police - le syndicat unique et le SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Patrice JOUANIN, SGP-FO, direction départementale des renseignements généraux,
- M. Christophe HERNU, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers, en remplacement de M. Eric SAILLARD.
- Mme Sandrine SOUIDI, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Emmanuel MEHEL, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers.

Article 2 : M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 23 avril 2008

Le Préfet,
Gilbert PAYET

2. Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes

2.1. -

portant subdélégation de signature à MM. RUTHER et CLOUX

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985, portant création d'une Direction Générale de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2007 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, nommant Michel BURTIN Directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-1763 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel BURTIN, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

ARTICLE 1er - La délégation de signature donnée par arrêté préfectoral du 9 avril 2008 à M. Michel BURTIN, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les

actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions et des compétences de son administration sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Thierry RUTHER, directeur départemental.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry RUTHER, la délégation de signature sera exercée par M. Dominique CLOUX, inspecteur.

ARTICLE 3 - M. Thierry RUTHER et M. CLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIJON, le 29 avril 2008

Le Directeur régional,



Michel BURTIN

3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1. Secrétariat général

Décision de subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Pailhas, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, et notamment les articles 5 et 6,

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, subdélégation de signature au titre des compétences d'ordonnateur secondaire délégué telles que définies à la section II de l'arrêté préfectoral N°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 susvisé est accordée à :

Mme Christine Le Métayer, attachée d'administration en position de détachement au ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétaire générale à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (grille de contrôles, déclaration de conformité) pour les recettes et dépenses dont elle a la responsabilité.

Article 2 : La présente décision est exécutoire à compter du 1^{er} février 2008 et toute subdélégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cette décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} Février 2008,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques Pailhas

3.2. Service de l'environnement et de l'espace rural

DDAF58-2007-00091-Récépissé de déclaration concernant un forage sur la commune de Laménay-sur-Loire au lieu dit "La Font Saint-Jean"

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/11/2007, présenté par Monsieur SCHWANDER David, enregistré sous le n° 58-2007-00091 et relatif au forage sur la commune de LAMENAY SUR LOIRE au lieu dit « La Font Saint-Jean »;

**donne récépissé à Monsieur SCHWANDER David
de sa déclaration concernant :
un forage au lieu dit « La Font Saint-Jean »
dont la réalisation est prévue sur la commune de LAMENAY-SUR-LOIRE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/01/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LAMENAY-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LAMENAY-SUR-LOIRE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 4 décembre 2007,

Pour le préfet et par délégation,

l'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Joël PLU

L'arrêté du 11 septembre 2003 annexé au présent récépissé de déclaration est consultable auprès de la Préfecture de la Nièvre.

DDAF58-2007-00092-Récépissé de déclaration concernant le passage d'une canalisation AEP sur la commune de Magny-Cours

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/12/2007, présenté par le SIAEP Allier Nivernais, enregistré sous le n° 58-2007-00092 et relatif travaux de passage d'une canalisation AEP ;

**donne récépissé au SIAEP Allier Nivernais
de sa déclaration concernant :
Passage d'une canalisation AEP
dont la réalisation est prévue sur la commune de MAGNY-COURS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MAGNY-COURS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MAGNY-COURS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 6 décembre 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Marc LOISEAU

DDAF58-2007-00094-Récépissé de déclaration concernant la pose d'une canalisation en travers du lit du ruisseau le Mantelet sur la commune de Saint-Sulpice

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/12/2007, présenté par le SIAEP des Amognes, enregistré sous le n° 58-2007-00094 et relatif à la pose d'une canalisation en travers du lit du ruisseau Le Mantelet, commune de SAINT-SULPICE;

**donne récépissé au SIAEP des Amognes
de sa déclaration concernant :**

**Pose d'une canalisation au travers du lit du ruisseau Le Mantelet
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-SULPICE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 ^o Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-SULPICE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-SULPICE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 11 décembre 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Francis SÉRY

DDAF58-2007-00093-Récépissé de déclaration concernant l'entretien du ruisseau de Segoule sur la commune de Saint-Benin-d'Azy

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/12/2007, présenté par l'EARL GAUCHE, enregistré sous le n° 58-2007-00093 et relatif à l'entretien du ruisseau de Segoule ;

**donne récépissé à l'EARL GAUCHE
de sa déclaration concernant :
Entretien du ruisseau de Segoule
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-BENIN-D'AZY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10/02/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-BENIN-D'AZY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-BENIN-D'AZY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 11 décembre 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Joël PLU

DDAF58-2007-00088-Récépissé de déclaration concernant la canalisation d'un revers d'eau sur la commune de Glux-en-Glenne

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/11/2007, présenté par le Conseil Général de la Nièvre, représenté par Monsieur le Président CHARMANT Marcel, enregistré sous le n° 58 -2007-00088 et relatif à la création d'un revers d'eau,

donne récépissé au Conseil Général de la Nièvre

de sa déclaration concernant :

Création d'un revers d'eau

dont la réalisation est prévue sur la commune de GLUX-EN-GLENNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/01/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de GLUX-EN-GLENNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GLUX-EN-GLENNE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 13 décembre 2007,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2007-00095-Récépissé de déclaration concernant une vidange d'étang, parcelle E n°546 sur la commune de Chaulgnes

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/12/2007, présenté par Monsieur MORIZET André, enregistré sous le n° 58-2007-00095 et relatif à une vidange d'étang, parcelle E n°546, commune de CHAULGNES ;

**donne récépissé à Monsieur MORIZET André
de sa déclaration concernant :
Vidange d'étang, parcelle E n°546
dont la réalisation est prévue sur la commune de CHAULGNES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14/02/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CHAULGNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CHAULGNES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 14 décembre 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

**DDAF58-2007-00097-Récépissé de déclaration concernant la
régularisation de plan d'eau , lieu dit "les Champs Gaillou", référence
cadastrale ZO n°25 sur la commune de Cossaye**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/12/2007, présenté par Monsieur GIRARD Jean-François, enregistré sous le n°58-2007-00097 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau, lieu-dit "Les Champs Gaillou", référence cadastrale ZO n°25;

**donne récépissé à Monsieur GIRARD Jean-François
de sa déclaration concernant :
Régularisation d'un plan d'eau, lieu-dit "Les Champs Gaillou",
référence cadastrale ZO n°25
dont la réalisation est prévue sur la commune de COSSAYE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter ces travaux avant le 14/02/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de COSSAYE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de COSSAYE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 17 décembre 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2007-00098-Récépissé de déclaration concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Cercy-la-Tour

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/12/2007, présenté par la COMMUNE DE CERCY LA TOUR, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2007-00 098 et relatif à la création d'une station d'épuration sur la Commune CERCY-LA-TOUR ;

**donne récépissé à la COMMUNE DE CERCY-LA-TOUR
de sa déclaration concernant :
la création d'une station d'épuration
dont la réalisation est prévue sur la commune de CERCY-LA-TOUR.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO 5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10/02/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CERCY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CERCY-LA-TOUR par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 20 décembre 2007,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2007-00100-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang de la Moussée, référence cadastrale J 7 n° 36, sur la commune de Ville-Langy

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/12/2007, présenté par la S.C.I. de la Moussée, représentée par Monsieur MACQUART-MOULIN Nicolas, enregistré sous le n°58-2 007-00100 et relatif à la vidange de l'étang de la Moussée, référence cadastrale J 7 n° 136, commune de VILLELANGY ;

**donne récépissé à la S.C.I. de la Moussée
de sa déclaration concernant la :
Vidange de l'étang de la Moussée, référence cadastrale J 7 n°136,
dont la réalisation est prévue sur la commune de VILLE-LANGY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter la vidange avant le 21/02/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de VILLE-LANGY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VILLE-LANGY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 4 janvier 2008,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2008-00002-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, parcelles AD n°27 et n°28, sur la commune de Billy-Chevannes

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/01/2008, présenté par Monsieur LAFOND Michel, enregistré sous le n° 58-2008-00002 et relatif à la vidange de plan d'eau, parcelles AD n°27 et n°28 ;

**donne récépissé à Monsieur LAFOND Michel
de sa déclaration concernant :
Vidange de plan d'eau, parcelles AD n°27 et n°28,
dont la réalisation est prévue sur la commune de BILLY-CHEVANNES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BILLY-CHEVANNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BILLY-CHEVANNES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 7 janvier 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2007-00079-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau sur la commune de Luzy

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/01/2008, présenté par l'EARL du Petit Davion, enregistré sous le n° 58-2008-00007 et relatif à la récréation du lit de la rivière, curage de la rivière et implantation d'un passage busé, commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT;

**donne récépissé à l'EARL du Petit Davion
de sa déclaration concernant :**

**la récréation du lit de la rivière, curage de la rivière et implantation d'un passage busé,
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/03/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 9 janvier 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Joël PLU

DDAF58-2007-00089-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de la rivière Acotin, parcelle ZM n°168 sur la commune de Sully-la-Tour

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/12/2007, présenté par la commune de SUILLY-LA-TOUR, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2007-00 089 et relatif à l'entretien de la rivière Acotin, parcelle ZM n° 168 ;

VU le dossier déclaré complet le 19 décembre 2007 ;

**donne récépissé à la commune de SUILLY-LA-TOUR
de sa déclaration concernant :
Entretien de la rivière Acotin, parcelle ZM n°168
dont la réalisation est prévue sur la commune de SUILLY-LA-TOUR.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 février 2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SUILLY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SUILLY-LA-TOUR par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 14 janvier 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Joël PLU

DDAF58-2007-00083-Récépissé de déclaration concernant la vidange de trois plans d'eau, lieu dit "Les Canelles", références cadastrales ZK n°73 et 74, ZK n°77 et ZK n°80 sur la commune de Préporc hé

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/11/2007, présenté par Monsieur LAVEINE Léopold, enregistré sous le n°58-2007-00083 et relatif à la vidange de trois plans d'eau, lieu-dit « Les Canelles », références cadastrales ZK n°73 et 74, ZK n°77, ZK n°80, commune de PREPORCHE ;

VU le dossier déclaré complet le 8 janvier 2008 ;

**donne récépissé à Monsieur LAVEINE Léopold
de sa déclaration concernant la :
Vidange de trois plans d'eau, lieu-dit « Les Canelles »,
références cadastrales ZK n°73 et 74, ZK n°77 et ZK n°80
dont la réalisation est prévue sur la commune de PREPORCHE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de PREPORCHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de PREPORCHE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 15 janvier 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Joël PLU

DDAF58-2008-00007-Récépissé de déclaration concernant la récréation du lit de la rivière, curage et implantation d'un passage busé sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/01/2008, présenté par l'EARL du Petit Davion, enregistré sous le n° 58-2008-00007 et relatif à la récréation du lit de la rivière, curage de la rivière et implantation d'un passage busé, commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT;

**donne récépissé à l'EARL du Petit Davion
de sa déclaration concernant :**

**la récréation du lit de la rivière, curage de la rivière et implantation d'un passage busé,
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/03/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 18 janvier 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2008-DDAF-400-Arrêté mettant en demeure la communauté d'agglomération de Nevers de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération de Fourchambault - Garchizy - Marzy

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date en date du 13 juillet 2005 relatif à la réunion sur les rejets directs d'eaux usées dans les ruisseaux de Marcé et du Riot, communes de MARZY, GARCHIZY et FOURCHAMBAULT, indiquant par ailleurs les actions à mener notamment le contrôle des branchements sur réseaux par les services de la communauté d'agglomération de Nevers,

VU le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 5 avril 2006 au Président de la communauté d'agglomération de Nevers, rappelant les engagements pris suite à la réunion du 1^{er} juillet 2005 et demandant un état d'avancement des opérations,

VU la réunion en date du 8 décembre 2005 en mairie de Garchizy aboutissant à un programme d'extension du système d'assainissement collectif sur la commune de Garchizy, dont les travaux sont échelonnés jusqu'en 2013,

VU le courrier du préfet en date du 11 avril 2007 au président de la communauté d'agglomération de Nevers rappelant la non conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées au titre de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée,

VU le courrier du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police de l'eau, en date du 08 novembre 2007, au président de la communauté d'agglomération de

Nevers, rappelant la non conformité du système d'assainissement, soulignant le retard pris dans l'échéancier initial et sollicitant une réunion pour fixer les modalités d'une mise en demeure,

VU le courrier du Président de la communauté d'agglomération de Nevers en date du 13 novembre 2007 au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt rappelant les travaux en cours et envisagés sur les communes de Fourchambault et Garchizy,

VU le courrier du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 novembre 2007 au maire de la commune de Marzy, rappelant les actions à engager pour une mise en conformité des branchements d'eaux usées sur le territoire de sa commune, et l'invitant à participer à une réunion le 13 décembre 2007,

VU les compte-rendu de réunions des 23 novembre et 13 décembre 2007 à la communauté d'agglomération de Nevers indiquant les actions prioritaires pour aboutir à une conformité de collecte du système d'assainissement susvisé,

VU le courrier du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 21 décembre 2007 au Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Fourchambault, eu égard à la taille de l'agglomération, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour la communauté d'agglomération de Nevers n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

CONSIDERANT que des dysfonctionnements du réseau de collecte sont à l'origine de rejets directs d'eaux usées vers les ruisseaux de Marcé et du Riot, ainsi que vers un bras mort du fleuve Loire,

CONSIDERANT en conséquence que la communauté d'agglomération de Nevers doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2010,

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la communauté d'agglomération de Nevers un échéancier concernant les travaux de mise en conformité du réseau de collecte,

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la collectivité des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er} – Mise en demeure

La communauté d'agglomération de Nevers est mise en demeure de respecter l'échéancier figurant en annexe du présent arrêté concernant les travaux de mise en conformité du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de GARCHIZY - MARZY - FOURCHAMBAULT :

- date de délibération approuvant le programme de travaux : 2 février 2008,
- date de réception des travaux : 31 octobre 2010.

Article 2 – Dispositions particulières

Outre les travaux engagés par la communauté d'agglomération de Nevers, la commune de MARZY devra réaliser une campagne de contrôle des réseaux sur la zone commerciale de carrefour afin de faire cesser les nuisances sur le ruisseau de Marcé.

Un contrôle des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devra ainsi permettre d'engager les actions de mise en conformité nécessaires pour stopper tout phénomène de pollution sur le milieu aquatique naturel.

Ces actions devront être menées avant le 31 décembre 2008 et feront l'objet d'une mise en demeure particulière.

Article 3 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la communauté d'agglomération de Nevers est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, les communes de MARZY, GARCHIZY et FOURCHAMBAULT sont passibles des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

Article 4 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération de Nevers.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre ; une copie en sera déposée en mairies de Fourchambault, Garchizy et Marzy, et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le maire de la commune de Fourchambault,
- à monsieur le maire de la commune de Garchizy,
- à monsieur le maire de la commune de Marzy,
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au délégué régional Allier - Loire amont de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Nevers, le 28 janvier 2008,

Le Préfet,
Gilbert PAYET

L'annexe au présent arrêté (échancier de travaux à respecter pour la mise en conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de MARZY, GARCHIZY et FOURCHAMBAULT) est consultable auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

2008-DDAF-401-Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 31 mars 1951 pour la mise aux normes des rejets de l'usine d'eau potable du barrage de Rangère (commune de Villapourçon)

VU la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants, R. 214-17 à R. 214-21, R. 214-51 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique du barrage de Rangère ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 portant classement du barrage au titre de la sécurité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/63 en date du 12 janvier 2004 portant autorisation de réalisation de la vidange du barrage de Rangère au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ;
VU la circulaire interministérielle du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;
VU la demande déposée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne le 19 septembre 2006 ;
VU le dossier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre du mois d'octobre 2007 mettant en évidence l'impact des rejets de la station de traitement d'eau potable de Rangère sur le milieu aquatique ;
VU l'absence de remarque du syndicat maître d'ouvrage lors de la phase contradictoire ;
CONSIDERANT que le barrage de Rangère (Villapourçon) a été classé comme « intéressant la sécurité publique » au regard de la hauteur de sa digue et des enjeux situés à l'aval ;
CONSIDERANT que l'opération de vidange décennale réglementaire de la retenue de Rangère a été réalisée en 2004 pour garantir la pérennité et la sécurité de l'ouvrage ;
CONSIDERANT que les sous-produits générés par l'usine de traitement d'eau potable de la retenue de Rangère sont rejetés sans traitement préalable dans la rivière Dragne et que ces rejets entraînent notamment une dégradation des potentialités biologiques du milieu aquatique et plus généralement une dégradation de la masse d'eau dans son ensemble ;
CONSIDERANT en conséquence et en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne doit procéder à la mise aux normes des rejets de l'usine de traitement d'eau potable de la retenue de Rangère pour répondre aux principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dans les meilleurs délais ;
CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne a déposé un échéancier des différentes phases de travaux permettant la mise aux normes de l'usine de traitement d'eau potable d'ici décembre 2009 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1 – Objet

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Dragne doit mettre en place un traitement des rejets de la station de traitement d'eau potable de la retenue de Rangère durant le délai d'application du présent arrêté.

Ces rejets sont composés :

des rejets issus du saturateur à chaux, des boues issues des décanteurs et des eaux de lavage des filtres.

Pour ce faire, le SIAEP de la Dragne déposera au préalable un dossier technique relatif aux travaux envisagés, de manière à s'assurer que l'aspect sécuritaire du barrage soit respecté. L'optimisation de la filière de traitement des eaux brutes devra permettre d'obtenir des rejets concentrés et de volumes moins importants. Ils seront traités sur une filière adaptée respectant les réglementations en vigueur.

Article 2 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

Article 3 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication et exécution

- Monsieur Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
 - Monsieur Le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
 - Monsieur Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 - Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché en mairie de Villapourçon, et dont ampliation sera adressée pour information à :
- Madame la Directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ;
 - Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;
 - Monsieur le Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - Monsieur le Président de la fédération départementale de pêche de la Nièvre ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon.

Nevers, le 28 janvier 2008,
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-DDAF-454-Arrêté portant application du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de St Martin du Puy en date du 9 novembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Les parcelles désignées ci-après **relèvent** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	Commune de Saint-Martin-du-Puy	Saint-Martin-du-Puy	D	1049 1050	Champ Penot Champ Penot	0 ha 79 a 79 ca 0 ha 21 a 51 ca <hr/> 1 ha 01 a 30 ca

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de St Martin du Puy.

Fait à Nevers, le 31 janvier 2008,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2008-DDAF-455-Arrêté portant application du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de St Martin du Puy en date du 9 novembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Les parcelles désignées ci-après **relèvent** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	Habitants de Plainefas – Commune de Saint-Martin-du-Puy	Saint-Martin-du-Puy	D	230 232 766	Champ Fontaine La Guite longue Usages de Plainefas	0 ha 47 a 10 ca 1 ha 54 a 55 ca 5 ha 04 a 75 ca <hr/> 7 ha 06 a 40 ca

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de St Martin du Puy.

Fait à Nevers, le 31 janvier 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2008-DDAF-494-Arrêté abrogeant l'arrêté n°2006-DDAF -5864 du 17 novembre 2006 portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur l'étang du Goulot à Lormes

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ,
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 30 janvier 2008,
CONSIDERANT que la pêche des carnassiers est interdite jusqu'au 9 mai 2008,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : L'arrêté n°2006-DDAF-5864 est abrogé.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de LORMES,

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LORMES,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de LORMES et sur le site par l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LORMES.

Fait à NEVERS, le 1^{er} février 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2008-DDAF-495-Arrêté de prescriptions particulières à la vidange de l'étang de la SCI de la Moussée représentée par Monsieur Macquart-Moulin situé sur la commune de Ville-Langy (référence cadastrale section J parcelles 7 et 136)

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-18, L 216-1, L 216-9, L 432-2, R 214-1, R 214-32 et suivants, R 214-53
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret 2005-636 du 30 Mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration
VU le rapport de visite de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 janvier 2008 qui mentionne que le plan d'eau est situé en barrage sur un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole
VU le rapport de visite d'un agent de la DDAF en date du 22 janvier 2008 mettant en relief une fuite au niveau de la digue du plan d'eau ainsi qu'un effondrement présentant un risque pour la stabilité de l'ouvrage
VU le courrier administratif en date du 15 décembre 1986,
VU le dossier de déclaration déposé par la SCI de la moussée en date du 21 décembre 2007
CONSIDERANT que le plan d'eau est classé « eaux libres » depuis le 15 décembre 1986 par courrier administratif
CONSIDERANT que le dossier déposé par la SCI de la moussée ne mentionne pas la mise en place de filtre à l'aval du plan d'eau.
CONSIDERANT que le dossier déposé par la SCI de la moussée ne mentionne pas le maintien du débit réservé lors de la phase de remplissage de l'étang.
CONSIDERANT qu'un problème de fuite au niveau de la digue a été identifié dans le rapport de visite de la DDAF en date du 22 janvier 2008.
SUR proposition de Monsieur le préfet de la Nièvre ;

Article 1 : Dispositions concernant la vidange :

L'administration ne fait pas opposition au dossier de déclaration de vidange déposé par la SCI de la Moussée sous respect des prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999, ainsi que les prescriptions suivantes :

- L'opération devra être surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.
- A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.
- Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.
- Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux, etc.) seront mis en place afin d'assurer la qualité des eaux rejetées.

Article 2 : Phase de remplissage

- **La remise en eau de l'étang ne pourra avoir lieu qu'après colmatage des fuites mise en évidence sur la digue**, Monsieur MACQUART- MOULIN avertira les services de la police de l'eau de la DDAF de l'achèvement des travaux afin qu'une visite de réception puisse avoir lieu.
- La remise en eau devra garantir en aval de l'ouvrage le maintien d'un débit minimum biologique.

Article 3 : Dispositions diverses :

La SCI de la moussée représentée par Monsieur MACQUART- MOULIN est tenu, jusqu'à la remise en eau, de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux, la conservation ou l'élimination des matières polluantes qui se seraient accumulées suite à la vidange et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI de la Moussée. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre ; une copie sera déposée en mairie de VILLE LANGY et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Dijon, dans les conditions visées sous l'article L514-6 du code de l'environnement, par application des articles L 214-10 et L 216-2 dudit code.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de VILLE LANGY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le 1^{er} février 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Barème 2007 d'indemnisation des dégâts de gibier sur le maïs, le tournesol, l'épeautre, le sarrasin, le moha et la pomme de terre pour le département de la Nièvre

Barème 2007 d'indemnisation des dégâts de gibier sur le maïs, le tournesol, l'épeautre, le sarrasin, le moha et la pomme de terre, pour le département de la Nièvre, adopté lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation indemnisation dégâts de gibier- du 23 novembre 2007 :

Cultures	Tarifs retenus
Maïs grain	16,50 €/q
Maïs ensilage	3,35 €/q
Tournesol	40,40 €/q
Epeautre	17,00 €/q (+ 25 % en agriculture biologique)
Sarrasin	26,50 €/q
Moha	27,50 €/q
Pommes de terre	30,90 €/q

Fait à Nevers, le 10 janvier 2008,
Le Chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Francis SÉRY

Barème 2007-2008 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants forestiers (production en pépinière) et le sorgho pour le département de la Nièvre

Barème 2007-2008 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants forestiers (production en pépinière) et le sorgho, pour le département de la Nièvre, adopté lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – Formation indemnisation dégâts de gibier- du 18 janvier 2008 :

Cultures	Tarifs retenus
Merisiers 25/40	0,78 €/plant
Chêne rouvre 15/30	0,40 €/plant
Chêne pédonculé 30/50	0,42 €/plant
Sorgho	20,00 €/quintal

Fait à Nevers, le 30 janvier 2008,
Le Chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Francis SÉRY

DDAF58-2007-00066-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière sur la commune de Remilly

VU le code de l'environnement ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/10/2007, présenté par l'EARL Domaine de la Porte, représentée par Monsieur MONCOUYOUX Eric, enregistré sous le n°58-2007-00066 et relatif à des travaux en rivière ;
VU le dossier déclaré complet le 28 janvier 2008 ;

**donne récépissé à l'EARL Domaine de la Porte
de sa déclaration concernant des :
Travaux en rivière
dont la réalisation est prévue sur la commune de REMILLY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 mars 2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de REMILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de REMILLY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 29 janvier 2008,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2008-00011-Récépissé de déclaration concernant l'entretien du cours d'eau, parcelle B n°464 sur la commune de Corancy

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 31/01/2008, présenté par Monsieur GUTHON Eric, enregistré sous le n° 58-2008-00011 et relatif à l'entretien du cours d'eau, parcelle B n°464, commune de CORANCY;

**donne récépissé à Monsieur GUTHON Eric
de sa déclaration concernant :
Entretien du cours d'eau, parcelle B n°464,
dont la réalisation est prévue sur la commune de CORANCY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 31/03/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CORANCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CORANCY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 5 février 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

3.3. Service économie agricole

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :

Monsieur Frédéric PORNIN - demeurant Tazilly a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **87,84 ha sis à** Tazilly, récépissé de dossier complet en date du **03/08/07**

Dépôt le : 09/07/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur David POUILLOT - demeurant Bouhy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **7,12 ha sis à** Bouhy, récépissé de dossier complet en date du **16/08/07**

Dépôt le : 13/08/07

Signé : Sabine HEINTZ

Monsieur Frédéric DEBACKER - demeurant Diennes-Aubigny a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **10,62 ha sis à** Fertrève et Mongny sur Canne, récépissé de dossier complet en date du **10/08/07**

Dépôt le : 10/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Elisabeth MARTIN - demeurant Montigny-sur-Canne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **15,40 ha sis à** Montigny/Canne, récépissé de dossier complet en date du **16/08/07**

Dépôt le : 16/08/07

Signé : Sabine HEINTZ

Madame Elisabeth MARTIN - demeurant Montigny-sur-Canne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **11,56 ha sis à** Montigny/Canne, récépissé de dossier complet en date du **16/08/07**

Dépôt le : 16/08/07

Signé : Sabine HEINTZ

SCEA DES RUES demeurant Montigny-sur-canne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,72 ha sis à** Montigny/Canne, réceptionné de dossier complet en date du **27/08/07**

Dépôt le : 27/08/07

Signé : Sabine HEINTZ

GAEC MARION demeurant Luzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **52,55 ha sis à** Luzy et Millay, réceptionné de dossier complet en date du **01/08/07**

Dépôt le : 01/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC MARION demeurant Luzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **152,25 ha sis à** Luzy, Marly sous Issy, Tazilly et Issy l'Evêque, réceptionné de dossier complet en date du **01/08/07**

Dépôt le : 01/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Sébastien PERRY - demeurant Saint-Loup-des-Bois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **100,36 ha sis à** St Loup des Bois, Alligny Cosne, St Vérain, Arquian et La Celle sur Loire, réceptionné de dossier complet en date du **02/08/07**

Dépôt le : 02/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Sébastien PERRY - demeurant Saint-Loup-des-Bois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,13 ha sis à** St Loup des Bois, réceptionné de dossier complet en date du **02/08/07**

Dépôt le : 02/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE CHATRES demeurant Donzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,61 ha sis à** Donzy, réceptionné de dossier complet en date du **03/08/07**

Dépôt le : 03/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Brigitte DELIN - demeurant Couloutre a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **17,05 ha sis à** Couloutre et Menestreau, réceptionné de dossier complet en date du **07/08/07**

Dépôt le : 02/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Pierre CHAMPEAU - demeurant Saxi-Bourdon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **0,96 ha sis à** Saxi-Bourdon, réceptionné de dossier complet en date du **07/08/07**

Dépôt le : 07/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC GSTALTER demeurant Saint-Parize-en-viry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **122,17 ha sis à** St-Germain-Chassenay et St Parize en Viry, réceptionné de dossier complet en date du **10/08/07**

Dépôt le : 10/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC GSTALTER demeurant Saint-Parize-en-viry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **169,88 ha sis à** St Parize en Viry, Cossaye, Dornes, Lucenay les Aix, réceptionné de dossier complet en date du **10/08/07**

Dépôt le : 10/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Bernard VILLETTE - demeurant Rémilly a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,37 ha sis à** Rémilly, réceptionné de dossier complet en date du **10/08/07**

Dépôt le : 10/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE BREAU demeurant Perroy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,86 ha sis à** Bouhy, réceptionné de dossier complet en date du **20/08/07**

Dépôt le : 20/08/07

Signé : Sabine HEINTZ

EARL BILLEBAULT demeurant Bouhy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **0,59 ha sis à** Bouhy, réceptionné de dossier complet en date du **17/08/07**

Dépôt le : 17/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DU SALLAY demeurant Mars sur Allier a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **105,47 ha sis à** Challuy, Mars sur Allier et Saincaize Meauce, réceptionné de dossier complet en date du **17/08/07**

Dépôt le : 09/07/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE SALIGNY demeurant Amazy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,70 ha sis à** Amazy, Tannay, réceptionné de dossier complet en date du **21/08/07**

Dépôt le : 21/08/07

Signé : Sabine HEINTZ

EARL TOUILLON demeurant Decize a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **48,05 ha sis à** Cisery, Guillon, Pisy, Vignes, Moutiers St Jean et Corsaint, réceptionné de dossier complet en date du **24/08/07**

Dépôt le : 24/08/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SCEA DES GIRARDS demeurant Saint-Parize-en-viry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **78,16 ha sis à** Dornes, réceptionné de dossier complet en date du **27/08/07**

Dépôt le : 27/08/07

Signé : Sabine HEINTZ

Fait à Nevers, le 2 janvier 2008,
La Secrétaire administrative,
Christine BONNOT

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Francis COMMAILLE

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. **Francis COMMAILLE**, "La Bretonnière", 58110 Bazolles, reçue complète le 27/11/07,

Vu le courrier de M. Francis COMMAILLE en date du 12 janvier 2008, informant la CDOA de son retrait partiel concernant l'autorisation d'exploiter sus-mentionnée, ce retrait portant sur une surface de 26,29 ha,

Considérant :

- que suite à ce retrait, le demandeur conserverait une autorisation d'exploiter une surface initiale de **46,73 ha**,
- que la reprise de **47,53 ha** sis à Crux-la-ville et Bazolles conduirait le demandeur à exploiter 94,26 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de Mme Micheline COURTOUX et M. Jean-Pierre COURTOUX associés au sein de la **SCEA DOMAINE LA CROIX**, sur une surface de 45,77 ha

- qui exploite une surface de 323,69 ha
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de M. COMMAILLE est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme Micheline COURTOUX et M. Jean-Pierre COURTOUX associés au sein de la **SCEA DOMAINE LA CROIX**,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 janvier 2008,

Article unique : M. Francis COMMAILLE est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande pré-citée, soit une contenance totale de 47,53 ha .

Fait à Nevers, le 21 janvier 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - SCEA Domaine de la Croix

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Micheline COURTOUX et M. Jean-Pierre COURTOUX associés au sein de la **SCEA DOMAINE LA CROIX**, "La Bretonnière", 58110 Bazolles (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 323,69 ha, reçue complète le 05/10/07,

Considérant :

- que la reprise de **47,68 ha** sis à Crux-la-ville et Bazolles conduirait les demandeurs à exploiter 371,37 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation des demandeurs,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. **Francis COMMAILLE**, sur une surface de 47,53 ha,

- dont le projet s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de Mme Micheline COURTOUX et M. Jean-Pierre COURTOUX associés au sein de la **SCEA DOMAINE LA CROIX** n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Francis COMMAILLE ;

Vu l'avis MIXTE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 janvier 2008,

Article un : Mme Micheline COURTOUX et M. Jean-Pierre COURTOUX associés au sein de la **SCEA DOMAINE LA CROIX**, sont autorisés à exploiter les parcelles référencées ci-dessous, soit une contenance de 1,91 ha .

N° ilot	N° commune	section	plan	lieu dit	surface cadastrale
3	58092	ZL	7	CHAMPS DE L ALLIOT	1,91

Article deux : Mme Micheline COURTOUX et M. Jean-Pierre COURTOUX associés au sein de la **SCEA DOMAINE LA CROIX**, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles référencées ci-dessous, soit une contenance de 45,77 ha .

N° ilot	N° commune	section	plan	lieu dit	surface cadastrale
1	58024	C	584	LES BONS GRENIERS	1,03
1	58024	C	585	LES BONS GRENIERS	1,19

1	58024	C	586	LES BONS GRENIERS	1,11
1	58024	C	587	LES BONS GRENIERS	1,12
2	58024	D	137	LE PRE CHAMPLIN	2,12
3	58092	ZL	2	CHAMPS DE L ALLIOT	9,42
3	58092	ZL	3	CHAMPS DE L ALLIOT	0,71
4	58092	ZI	2	LE VALLIOT	4,26
4	58092	ZI	10	LE VALLIOT	2,83
5	58092	ZK	8	LE PRE ROND	2,99
6	58092	ZK	28	GRANDS CHAMPS	8,14
9	58092	ZL	32	LES HATES DE POUSSEAUX	1,18
9	58092	ZL	33	LES HATES DE POUSSEAUX	2,11
12	58092	ZM	44	LES ECHEINTRES	3,7
14	58092	ZM	32	PESAVELLE	3,86
TOTAL					45,77

Fait à Nevers, le 21 janvier 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Joël PLU

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :

Monsieur Bernard HURION - demeurant Saint-Sulpice a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 34,49 ha sis à Prémery et Nolay, récépissé de dossier complet en date du 04/09/07

Dépôt le : 04/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Rémi JAUPITRE - demeurant Châteauneuf-val-de-Bargis a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 25,79 ha sis à Menou, récépissé de dossier complet en date du 04/09/07

Dépôt le : 04/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SCEA DE PATRY demeurant Saint-Jean-aux-amognes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 396,75 ha sis à Billy-Chevannes, St-Jean-aux-Amognes, La Fermeté, Coulanges les Nevers, Saint-Eloi, Saxi-Bourdon, récépissé de dossier complet en date du 05/09/07

Dépôt le : 05/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur David CHAMBAUT - demeurant La Collancelle a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 60,38 ha sis à Vitry Laché, récépissé de dossier complet en date du 07/09/07

Dépôt le : 07/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Pierre SIMONIN - demeurant Lurcy-le-bourg a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 10,65 ha sis à Lurcy-le-Bourg et Saint-Franchy, réceptionné de dossier complet en date du 11/09/07

Dépôt le : 11/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DES CHAUMES demeurant Tintury a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 10,48 ha sis à Billy-Chevannes, réceptionné de dossier complet en date du 11/09/07

Dépôt le : 11/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Christian RAFFEAU - demeurant Magny Lormes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 8,64 ha sis à Challement, Cervon, Lys, Talon et Tannay, réceptionné de dossier complet en date du 11/09/07

Dépôt le : 12/07/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Gilles MARTIGNON - demeurant Alligny-Cosne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,85 ha sis à Alligny-Cosne, réceptionné de dossier complet en date du 12/09/07

Dépôt le : 12/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE L'ECORCHIEN demeurant Lormes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 148,38 ha sis à Lormes, Pouques-Lormes et Empury, réceptionné de dossier complet en date du 14/09/07

Dépôt le : 10/07/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Dominique COMPOT -EARL CLOIX Maurice demeurant Thianges a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 0,00 ha sis à Thianges, Diennes Aubigny et Champvert, réceptionné de dossier complet en date du 24/09/07

Dépôt le : 24/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE LA PIERRE demeurant Bouhy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 12,42 ha sis à Arquian et Saint Amand en Puisaye, réceptionné de dossier complet en date du 17/09/07

Dépôt le : 17/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Christian TERNUS - demeurant Glux-en-Glenne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,83 ha sis à Glux en Glenne, réceptionné de dossier complet en date du 18/09/07

Dépôt le : 18/09/09

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Janine JALQUIN - demeurant Châteauneuf-val-de-Bargis a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 78,76 ha sis à Champlemy, Nannay et Châteauneuf Val de Bargis, réceptionné de dossier complet en date du 20/09/07

Dépôt le : 20/09/09

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Thierry COMPOT - demeurant Saint-Sulpice a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 6,00 ha sis à Saint Benin d'Azy et Bona, réceptionné de dossier complet en date du 24/09/07

Dépôt le : 24/09/07

Signé : L'adjoint administratif Christelle LEVRAULT

Monsieur Thierry SEUVRE - demeurant Chastellux/Cure a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 6,77 ha sis à Saint André en Morvan, réceptionné de dossier complet en date du 24/09/07

Dépôt le : 24/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Etienne DELFOLIE - demeurant Oisy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,12 ha sis à Pousseaux, réceptionné de dossier complet en date du 27/09/07

Dépôt le : 27/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Pierre TISSIER-MARLOT - demeurant Biches a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 52,73 ha sis à Brinay, réceptionné de dossier complet en date du 28/09/07

Dépôt le : 28/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Cyrille GEOFFROY - demeurant Sauvigny-les-Bois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 12,20 ha sis à Langeron, réceptionné de dossier complet en date du 28/09/07

Dépôt le : 27/09/07

Signé : L'IGREF Fabien COULY

Fait à Nevers, le 1^{er} février 2008,

La Secrétaire administrative,

Christine BONNOT

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Pierrette LALET

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Madame Pierrette LALET, "La Chapelle", 24 270 SAVIGNAC LEDRIER, reçue complète le 18 décembre 2006,

Vu le courrier du 17 janvier 2007 l'informant qu'elle bénéficiait d'une décision implicite l'autorisant à exploiter les 73,65 ha objet de la demande précitée,

Considérant :

- le courrier du 2 octobre 2007, demandant à Mme LALET de justifier de son état-civil au moment du dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter, resté sans réponse à ce jour,
- le courrier du 08 janvier 2008, lui demandant les documents et précisions relatifs à son identité, courrier transmis en recommandé avec accusé de réception et non réclamé,

Article unique : Le retrait de la décision implicite d'exploiter attribuée à Madame Pierrette LALET sur une surface de 73,65 ha.

Fait à Nevers, le 6 février 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Joël PLU

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Philippe JURY

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Philippe JURY**, "Les Charmées", 71320 Cuzy (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 111,10 ha, reçue complète le 12/11/07,

Considérant :

- que la reprise de **28,82 ha** sis à Ternant conduirait le demandeur à exploiter 139,92 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de son agrandissement,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande de M. Sébastien VAN DE CASTEELE :

- qui souhaite exploiter 78,89 ha dont 28,82 ha en concurrence avec M. JURY,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de son installation,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,

Considérant que le projet de M. JURY n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. VAN DE CASTEELE,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 19 février 2008,

Article unique : M. Philippe JURY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 28,82 ha .

Fait à Nevers, le 21 février 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Sébastien VAN DE CASTEELE

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Sébastien VAN DE CASTEELE**, "Aussy", 58250 Ternant, reçue complète le 16/11/07,

Considérant :

- que le projet de reprise de **78,89 ha** sis à Ternant, s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande de M. Philippe JURY sur une surface de 28,82 ha :

- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait porté à 139,92 ha en cas de reprise,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de M.VAN DE CASTEELE est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de M. JURY,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 19 février 2008,

Article unique : M. Sébastien VAN DE CASTEELE est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 78,89 ha.

Fait à Nevers, le 21 février 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - SCEA Borderieux

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par MM. Christian, Franck et Laurent BORDERIEUX associés au sein de la **SCEA BORDERIEUX**, "Les Boulins", 58310 Bouhy (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 187,80 ha, reçue complète le 29/08/07,

Considérant :

- que la reprise de **36,59 ha** sis à Bouhy conduirait les demandeurs à exploiter 224,39 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Florian ROUX :
 - que la reprise de 11,68 ha s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
 - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,
- Mme Chantal RAMEAU et M. Damien RAMEAU associés au sein du GAEC DES MONTAGNES :
 - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 155,13 ha en cas de reprise de 28,20 ha,
 - que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de MM. Christian, Franck et Laurent BORDERIEUX associés au sein de la SCEA BORDERIEUX est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme Chantal RAMEAU et M. Damien RAMEAU associés au sein du GAEC DES MONTAGNES,

Considérant que le projet de MM. Christian, Franck et Laurent BORDERIEUX associés au sein de la SCEA BORDERIEUX n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Florian ROUX,

Vu l'avis MIXTE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 19 février 2008,

Article un : MM. Christian, Franck et Laurent BORDERIEUX associés au sein de la SCEA BORDERIEUX sont autorisés à exploiter les parcelles référencées ci-dessous, soit une contenance totale de 24,91 ha.

N°ilot	N° commune	section	plan	lieu dit	surface cadastrale
1	58036	ZC	20	LES GRANDES PIECES	12,12
1	58036	ZC	22	LES GRANDES PIECES	4,41
2	58036	ZD	22	LES TORIS	8,33
4	58036	ZK	308	VIGNES DE ST PELERIN	0,05
TOTAL					24,91

Article deux : MM. Christian, Franck et Laurent BORDERIEUX associés au sein de la SCEA BORDERIEUX ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles référencées ci-dessous, soit une contenance totale de 11,68 ha.

N°ilot	N° commune	section	plan	lieu dit	surface cadastrale
3	58036	ZH	82	CHAMPS DE BOUHY	8,85
3	58036	ZH	84	CHAMPS DE BOUHY	1,39
3	58036	ZH	85	CHAMPS DE BOUHY	0,23
3	58036	ZH	86	CHAMPS DE BOUHY	1,21
TOTAL					11,68

Fait à Nevers, le 21 février 2008,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC des Montagnes

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
 Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Chantal RAMEAU et M. Damien RAMEAU associés au sein du **GAEC DES MONTAGNES**, "Les Montagnes", 58310 Bouhy (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 126,93 ha, reçue complète le 26/11/07,

Considérant :

- que la reprise de **28,20 ha** sis à Bouhy conduirait les demandeurs à exploiter 155,13 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- MM. Christian, Franck et Laurent BORDERIEUX, associés au sein de la SCEA BORDERIEUX :
 - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 224,39 ha en cas de reprise de 36,59 ha,
 - que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,
- M. Florian ROUX :
 - que la reprise de 11,68 ha s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
 - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,

Considérant que le projet de Mme Chantal RAMEAU et M. Damien RAMEAU associés au sein du GAEC DES MONTAGNES est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de MM. Christian, Franck et Laurent BORDERIEUX, associés au sein de la SCEA BORDERIEUX,

Considérant que le projet de Mme Chantal RAMEAU et M. Damien RAMEAU associés au sein du GAEC DES MONTAGNES n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Florian ROUX,

Vu l'avis MIXTE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 19 février 2008,

Article un : Mme Chantal RAMEAU et M. Damien RAMEAU, associés au sein du GAEC DES MONTAGNES sont autorisés à exploiter les parcelles référencées ci-dessous, soit une contenance totale de 16,53 ha.

N°ilot	N° commune	section	plan	lieu dit	surface cadastrale
1	58036	ZC	20	LES GRANDES PIECES	12,12
1	58036	ZC	22	LES GRANDES PIECES	4,41
TOTAL					16,53

Article deux : Mme Chantal RAMEAU et M. Damien RAMEAU, associés au sein du GAEC DES MONTAGNES ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles référencées ci-dessous, soit une contenance totale de 11,68 ha .

N°ilot	N° commune	section	plan	lieu dit	surface cadastrale
3	58036	ZH	82	CHAMPS DE BOUHY	8,85
3	58036	ZH	84	CHAMPS DE BOUHY	1,39
3	58036	ZH	85	CHAMPS DE BOUHY	0,23
3	58036	ZH	86	CHAMPS DE BOUHY	1,21
TOTAL					11,68

Fait à Nevers, le 21 février 2008,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Florian ROUX

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Florian ROUX**, "La Brosse", 58310 Bouhy, reçue complète le 05/10/07,

Considérant :

- que la reprise de **11,68 ha** sis à Bouhy s'inscrit dans le cadre de son projet d'installation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes :

- Mme Chantal RAMEAU et M. Damien RAMEAU associés au sein du GAEC DES MONTAGNES :
 - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 155,13 ha en cas de reprise de 28,20 ha,
 - que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,
- MM. Christian, Franck et Laurent BORDERIEUX, associés au sein de la SCEA BORDERIEUX :
 - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 224,39 ha en cas de reprise de 36,59 ha,
 - que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de M. ROUX est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de Mme Chantal RAMEAU et M. Damien RAMEAU associés au sein du GAEC DES MONTAGNES et de MM. Christian, Franck et Laurent BORDERIEUX, associés au sein de la SCEA BORDERIEUX,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 19 février 2008,

Article unique : M. Florian ROUX est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 11,68 ha.

Fait à Nevers le 21 février 2008,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :

Monsieur Sylvain COLLOT - demeurant Bazolles a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,30 ha sis à** Crux-la-ville, récépissé de dossier complet en date du **05/10/07**

Dépôt le : 28/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Claude ANDRIOT - demeurant Millay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **53,13 ha sis à** Millay, récépissé de dossier complet en date du **02/10/07**

Dépôt le : 02/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL GUILLAUMIN demeurant Decize a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **153,42 ha sis à** Cossaye, Decize et Saint-Germain Chassenay, récépissé de dossier complet en date du **05/10/07**

Dépôt le : 17/09/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DES VERDELETS demeurant Bouhy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **202,36 ha sis à** Bitry, Dampierre sous Bouhy et Bouhy, récépissé de dossier complet en date du **08/10/07**

Dépôt le : 08/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Carole RENIER - demeurant Saint-Hilaire-Fontaine a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,21 ha sis à** Charrin, récépissé de dossier complet en date du **08/10/07**

Dépôt le : 08/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Alain RENIER - demeurant Saint-Hilaire-Fontaine a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,84 ha sis à** Saint-Hilaire Fontaine, récépissé de dossier complet en date du **08/10/07**

Dépôt le : 08/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Christian BERTIN - demeurant Saint-Benin-d'Azy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **12,23 ha sis à** Saint-Jean-aux-Amognes et La Fermeté, récépissé de dossier complet en date du **10/10/07**

Dépôt le : 10/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE MONTJOUX demeurant Préporché a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,10 ha sis à** Moulins-Engilbert, réceptionné de dossier complet en date du **18/10/07**

Dépôt le : 18/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Claude CHAUSSARD - demeurant Aunay-en-Bazois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **15,21 ha sis à** Aunay en Bazois, réceptionné de dossier complet en date du **19/10/07**

Dépôt le : 19/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Emmanuel FRANCOIS - demeurant Montsauche-les-settons a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **37,92 ha sis à** Montsauche les Settons, réceptionné de dossier complet en date du **22/10/07**

Dépôt le : 22/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DU MOUTON demeurant Langeron a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **95,04 ha sis à** Langeron, réceptionné de dossier complet en date du **24/10/07**

Dépôt le : 10/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DU MOUTON demeurant Langeron a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **32,11 ha sis à** Langeron, réceptionné de dossier complet en date du **24/10/07**

Dépôt le : 10/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL Laurent PACQUET demeurant Langeron a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **24,24 ha sis à** Langeron, réceptionné de dossier complet en date du **25/10/07**

Dépôt le : 25/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Philippe REROLLE - demeurant Limanton a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **6,43 ha sis à** Limanton, réceptionné de dossier complet en date du **26/10/07**

Dépôt le : 26/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Mademoiselle Corinne GUILLAUDAT - demeurant Corbigny a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,90 ha sis à** Corbigny, réceptionné de dossier complet en date du **29/10/07**

Dépôt le : 29/10/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Fait à Nevers, le 1^{er} mars 2008,

La Secrétaire administrative,

Christine BONNOT

4. Direction départementale de l'équipement

4.1. -

2008-DDE-1677-DEE N°008077 ERDF N° D324/R01283 C ommune de COSNE COURS SUR LOIRE Création d'un nouveau poste HTA/BTA "les Augerons"

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-643 du 11 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 5 mars 2008

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de COSNE COURS SUR LOIRE
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté de communes Loire et Nohain
- Unité territoriale Bourgogne nivernaise
- Gaz de France
- DDE – SSPR – connaissance et prévention des risques

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Agence territoriale de NEVERS le 12 mars 2008
- France Telecom le 20 mars 2008
- Gaz de France le 27 mars 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de COSNE COURS SUR LOIRE
- M. le chef de l'unité territoriale Bourgogne nivernaise
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 4 avril 2008

P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques pi,
Chantal EDIEU

**2008-DDE-1678-DEE N°008094 ERDF N°D324/004243 C ommune de
COSNE COURS SUR LOIRE Création d'un nouveau poste HTA/BTA
lotissement gendarmerie**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-643 du 11 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par l'ERDF
sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 5 mars 2008

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de COSNE COURS SUR LOIRE
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté de communes Loire et Nohain
- Unité territoriale Bourgogne nivernaise
- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés
 - 2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
- :

- Agence territoriale de NEVERS le 12 mars 2008
- France Telecom le 20 mars 2008
- Gaz de France le 27 mars 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de COSNE COURS SUR LOIRE
- M. le chef de l'unité territoriale Bourgogne nivernaise
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 4 avril 2008

P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques pi,
Chantal EDIEU

2008-1-ANAH58-Décision n°2008-1-ANAH58 du 26 mars 2008 portant sur la définition des zones et des catégories, les loyers de marché et les loyers plafonds en application de la délibération prise par la commission d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du 26 mars 2008

Vu,
les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation,
l'article 31 du Code Général des Impôts,
l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008,
la circulaire UHC/DH2 N°200 du 24 décembre 2007,
l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007,

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) de la Nièvre réunie le 26 mars 2008 en sa forme ordinaire a adopté après une (des) étude(s) menée(s) en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de la délégation locale de l'Anah 58, d' Habitat et Développement 58, de la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière, a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont ainsi définies :

Zone B : les communes de Challuy – Coulanges-lès-Nevers – Nevers – Sermoise – Varennes Vauzelles

Zone C1 : les communes de Cosne Cours sur Loire – Decize – Fourchambault – Garchizy – Germiny sur Loire – Guerigny – Imphy – Magny-Cours – Marzy – Pougues-les-Eaux – Saincaize – Saint Eloi – Saint-Léger-des-Vignes – Saint Père – Saint-Martin-Deuil – Sauvigny-les-Bois – Urzy

Zone C2 : les communes de Cercy-la-Tour – La Charité-sur-Loire – Château-Chinon – Clamecy – Corbigny – Donzy – La Machine – Saint-Pierre-le-Moutier

Zone C3 : autres communes du département

Par ailleurs, l'étude a démontré la pertinence de ne pas créer une classification des logements par typologie, mais par surface.

Les catégories par surface définies sont les suivantes :

- < ou = à 25 m²
- > 25 m² à 30 m²
- > 30 m² à 35 m²
- > 35 m² à 40 m²
- > 40 m² à 45 m²
- > 45 m² à 50 m²
- > 50 m² à 55 m²
- > 55 m² à 60 m²
- > 60 m² à 65 m²
- > 65 m² à 70 m²
- > 70 m² à 75 m²
- > 75 m²

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les **loyers de marché pour chaque zone** et, *le cas échéant*, pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché **en € au m²** sont présentés dans le tableau ci dessous :

	Zone B	Zone C1	Zone C2	Zone C3
Loyer moyen	10,00 €	10,00 €	8,84 €	7,90 €

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l' Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 21 février 2008.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux :

Loyer intermédiaire

	Zone B	Zone C1	Zone C2	Zone C3
< ou = à 25 m ²	9,49	7,95	7,95	
> 25 m ² à 30 m ²	9,14	7,95	7,95	

> 30 m ² à 35 m ²	8,37	7,95	7,95	Pas de loyer intermédiaire
> 35 m ² à 40 m ²	7,60	7,60		
> 40 m ² à 45 m ²	7,60	7,60		
> 45 m ² à 50 m ²	7,60	7,60		
> 50 m ² à 55 m ²	7,60	7,60		
> 55 m ² à 60 m ²	7,60	7,60		
> 60 m ² à 65 m ²	7,60	7,60		
> 65 m ² à 70 m ²	7,60	7,60		
> 70 m ² à 75 m ²	7,60	7,60		
> 75 m ²	7,60	7,60		

Loyer social dérogatoire

	Zone B	Zone C1	Zone C2	Zone C3
< ou = à 25 m ²	7,49	5,84	5,84	5,84
> 25 m ² à 30 m ²	7,07	5,84	5,84	5,84
> 30 m ² à 35 m ²	6,67	5,84	5,84	5,84
> 35 m ² à 40 m ²	6,36	5,72	5,72	5,72
> 40 m ² à 45 m ²	6,13	5,51	5,51	5,51
> 45 m ² à 50 m ²	5,94	5,34	5,34	5,34
> 50 m ² à 55 m ²	5,79	5,20	5,20	5,20
> 55 m ² à 60 m ²	5,66	5,08	5,08	5,08
> 60 m ² à 65 m ²	5,55	4,98	4,98	4,98
> 65 m ² à 70 m ²	5,51	4,95	4,95	4,95
> 70 m ² à 75 m ²	5,51	4,95	4,95	4,95
> 75 m ²	5,51	4,95	4,95	4,95

Conventionnement avec travaux :

Loyer intermédiaire

	Zone B	Zone C1	Zone C2	Zone C3
< ou = à 25 m ²	8,96	7,95	7,95	
> 25 m ² à 30 m ²	8,64	7,95	7,95	
> 30 m ² à 35 m ²	7,95	7,95	7,51	
> 35 m ² à 40 m ²	7,18	7,18		
> 40 m ² à 45 m ²	7,18	7,18		
> 45 m ² à 50 m ²	7,18	7,18		
> 50 m ² à 55 m ²	7,18	7,18		
> 55 m ² à 60 m ²	7,18	7,18		
> 60 m ² à 65 m ²	7,18	7,18		
> 65 m ² à 70 m ²	7,18	7,18		

> 70 m ² à 75 m ²	7,18	7,18		
> 75 m ²	7,18	7,18		

Loyer social dérogatoire

	Zone B	Zone C1	Zone C2	Zone C3
< ou = à 25 m ²	7,49	5,84	5,84	5,84
> 25 m ² à 30 m ²	7,07	5,84	5,84	5,84
> 30 m ² à 35 m ²	6,67	5,84	5,84	5,84
> 35 m ² à 40 m ²	6,36	5,72	5,72	5,72
> 40 m ² à 45 m ²	6,13	5,51	5,51	5,51
> 45 m ² à 50 m ²	5,94	5,34	5,34	5,34
> 50 m ² à 55 m ²	5,79	5,20	5,20	5,20
> 55 m ² à 60 m ²	5,66	5,08	5,08	5,08
> 60 m ² à 65 m ²	5,55	4,98	4,98	4,98
> 65 m ² à 70 m ²	5,51	4,95	4,95	4,95
> 70 m ² à 75 m ²	5,51	4,95	4,95	4,95
> 75 m ²	5,51	4,95	4,95	4,95

Le Président de la Commission d'Amélioration de l'Habitat
Albert SOUCHARD

5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1. Service établissements de santé et personnes âgées

ARHB/DDASS58/2008-3-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 01 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance du Conseil Régional en date du 10 octobre 2007 proposant la candidature de Mme OMBRET Florence en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers en tant que représentant de la région ;

VU la délibération du conseil municipal de Varennes-Vauzelles en date du 21 mars 2008 proposant les candidatures de Mme LALET Céline et de M DURET Jean-Louis en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers en tant que représentants des communes de rattachement ;

VU la correspondance du conseil municipal de Nevers en date du 2 avril 2008 proposant les candidatures de Mme LLITERAS et de Mrs BOULAUD, OLIVEIRA, SAINTE FARE GARNOT en vue de siéger au conseil d'administration du nouvel établissement en tant que représentants des communes de rattachement ;

VU la correspondance du conseil général de la Nièvre en date du 8 avril 2008 proposant la candidature de Mme MORILLON en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers en tant que représentant du département ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRI TORIALES

- Représentants des communes de rattachements :

Commune de Nevers :

- Mme LLITERAS Nadège
- M BOULAUD Didier
- M OLIVEIRA Carlos
- M SAINTE FARE GARNOT Florent

Commune de Varennes-Vauzelles :

- Mme LALET Céline
- M DURET Jean-Louis

- Représentant du Département dans lequel est située la commune :

- Mme MORILLON Yvette

- Représentant du Conseil Régional :

Mme OMBRET Florence

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Membres de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur HELOU Steeven
Président

Mme le Docteur AHOND-VIONNET Renée
M. le Docteur HERMAN Dominique
M. le Docteur GUILLARD Gilles

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur BOUCHER David, infirmier

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme CHAMPONNIER Brigitte
Mme MOREAU Sylvie
Mme PERRET Christine

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur BADOUX Maurice

M. MARIBAS Pierre
28 rue Gresset – 58000 NEVERS
Infirmier non hospitalier représentant la F.N.I.

M. le Docteur CHOIGNON Pierre

(durée des mandats : 3 ans à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

- Représentants des usagers :

Mme CREUZOT Annie
UDAF de la Nièvre
9 rue du Général de Gaulle
58000 NEVERS

Madame ALARY
représentant l'Association Nièvre Alzheimer
35 avenue du Maréchal Leclerc
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Monsieur RIGAL Henri

représentant l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité
81 bis rue des Montapins
58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 1er janvier 2008)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Monsieur CHASSAING Michel
Barbeloup
58400 TRONSANGES

(durée du mandat : 3 ans à compter du 1er janvier 2008)

ARTICLE 2.- L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2007-69 du 28 décembre 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 11/04/2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nièvre,
André LORRAINE

ARHB/DDASS58/2008-4-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Clamecy.

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 1er décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU la délibération 07.06 bis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Clamecy en sa séance du 28 mai 2007 informant de la nomination de nouveaux administrateurs au sein de la Commission Médicale d'Établissement du centre hospitalier de Clamecy ;

VU la correspondance de monsieur le Directeur de l'Association des Paralysés de France en date du 19 septembre 2007 proposant la candidature de madame CHAPELAIN Lyliane en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy en tant que représentant des usagers ;

VU la correspondance de madame la Présidente de l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés en date du 4 octobre 2007 proposant la candidature de monsieur GUERAULT en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy en tant que représentant des usagers ;

VU la correspondance du syndicat CGT en date du 4 mars 2008 proposant les candidatures de messieurs Laurent BAUDRAND et Jean-Marc GIROUX en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy en tant que représentants des personnels titulaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Varzy du 26 mars 2008 proposant la candidature de M Sébastien CIUDAD en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy en tant que représentant d'une commune autre que celle de rattachement ;

VU la délibération du conseil municipal de Corbigny du 28 mars 2008 proposant la candidature de Mme Colette PERASSO en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy en tant que représentant d'une commune autre que celle de rattachement ;

VU la délibération du conseil municipal de Clamecy du 28 mars 2008 proposant les candidatures de Mrs MARCHET, MARCELOT et BOURDOUNE en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy en tant que représentants de la commune de rattachement ;

VU la correspondance du conseil général de la Nièvre en date du 8 avril 2008 proposant la candidature de M LEBEAU en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy en tant que représentant du département ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Président :

Mme BOISORIEUX

Maire de CLAMECY

- Représentants du Conseil Municipal :

M. Alain MARCHET
M. Jean-Pierre MARCELOT
M. Nicolas BOURDOUNE

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

VARZY
M. Sébastien CIUDAD

CORBIGNY
Mme Colette PERASSO

- Représentant du Conseil Général :

M. Jean-Louis LEBEAU

- Représentant du Conseil Régional :

En cours de désignation

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Abdallah CHERKAOUI
Président

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Jacqueline BOUSQUET
M. le Docteur Boumédiène ZERHOUNI
M le Dr Gazwan ADI

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale de l'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

M. Fabrice DEFFUNT
Cadre Supérieur de Santé

(durée du mandat : 3 ans jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

M. Laurent BAUDRAND

M. Jean-Marc GIROUX

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au comité technique d'établissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur Stéphane CASSET
DORNECY

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. le Docteur Guy WENDEHENNE
ARMES

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Christiane SAUTEREAU
Infirmière libérale à Clamecy

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

- Représentants des usagers :

Mme Lyliane CHAPELAIN
représentant l'Association des Paralysés de France
Boulevard Léon Blum - 58000 NEVERS

M. André MARILLIER
représentant l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées
Mentales – 15 rue Charleville – 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. GUERAULT
représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés
37 rue du Maupas - 58000 NEVERS

– Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Poste vacant

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-55 du 03 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 11/04/2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

ARHB/DDASS58/2008-5-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation Publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 1er décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de M.MIGAUD en date du 14 mars 2008 informant de sa démission du conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon en tant que personne qualifiée ;

VU la correspondance de madame la Présidente de l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés en date du 4 octobre 2007 proposant la candidature de monsieur MARTIN en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon en tant que représentant des usagers ;

VU la correspondance de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre en date du 17 octobre 2007 proposant la candidature de madame CARRET Danièle en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon en tant que représentant des usagers ;

VU la correspondance du syndicat CGT en date du 18 janvier 2008 proposant la candidature de madame Agnès CLAUSSE en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon en tant que représentant des personnels titulaires ;

VU la correspondance du syndicat CFDT en date du 22 janvier 2008 proposant les candidatures de mesdames Christelle LEBEAU et Liliane CHOMBEAU en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon en tant que représentant des personnels titulaires ;

VU la correspondance de l'Association du Club des Aînés Ruraux de Château-Chinon en date du 23 février 2008 proposant la candidature de madame GUILLIER Germaine en vue

de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon en tant que représentant des usagers ;

VU la délibération du conseil municipal de Château-Chinon campagne en date du 14 mars 2008 proposant la candidature de M. BREUGNOT, maire, en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon en tant que représentant d'une commune autre que celle de rattachement ;

VU la délibération du conseil municipal de Arleuf en date du 21 mars 2008 proposant la candidature de M. GAUTRAIN en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon en tant que représentant d'une commune autre que celle de rattachement ;

VU la délibération du conseil municipal de Château-Chinon ville en date du 2 avril 2008 proposant les candidatures de Mmes PERE, SCHIEVER, BLOCH et M. SOULLARD en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon en tant que représentants de la commune de rattachement ;

VU la correspondance de M le docteur René-Pierre SIGNE, Sénateur de la Nièvre, proposant sa candidature en date du 06 avril 2008, proposant sa candidature en vue de siéger au titre des personnes qualifiées ;

VU la correspondance du conseil général de la Nièvre en date du 8 avril 2008 proposant la candidature de M. MALCOIFFE en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon en tant que représentant du département ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Isabelle PERE
Mme Denise SCHIEVER
Mme Hélène BLOCH
M. Laurent SOULLARD

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

CHATEAU CHINON CAMPAGNE
M. Pierre BREUGNOT
Maire

ARLEUF
M. Maxime GAUTRAIN
Maire

- Représentant du Conseil Général :

M. Henri MALCOIFFE

- Représentant du Conseil Régional :

Mme Claudine BOISORIEUX
13 Route Beaugy
58500 CLAMECY

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean Max GLORIFET
Président

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

6. En cours de désignation.

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Marie Hélène TISSERAND : infirmière surveillante chef

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Liliane CHOMBEAU
Mme Agnès CLAUSSE
Mme Christelle LEBEAU

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

Poste vacant.
(médecin non hospitalier)

M. René Pierre SIGNE
Sénateur

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

M. Patrick VILAIN
8 boulevard de la République
CHATEAU CHINON

Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

- Représentants des usagers :

Mme Danièle CARRET
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre
Boulevard Pré Plantin - BP708 - 58007 NEVERS cedex

M Camille MARTIN
Représentant l'association Nièvre Alzheimer et troubles apparentés
37 rue du Maupas - 58000 NEVERS

Mme GUILLIER Germaine
Représentant l'association du Club des Aînés Ruraux
Maison de l'Agriculture Place du Champ de Foire
BP 805 - 58017 NEVERS Cedex

(3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

7. Poste vacant

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-54 du 03 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 14/04/2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

ARHB/DDASS58/2008-6-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE.

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 01 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/ n° 7 02 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'avis du syndicat CGT du 12 novembre 2007 proposant la candidature de mademoiselle CAILLOT Céline en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Decize en tant que représentant des personnels titulaires ;

VU l'avis du syndicat FO du 12 novembre 2007 proposant les candidatures de mesdemoiselles LEROY Marie-Hélène et DENIEL Marina en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Decize en tant que représentant des personnels titulaires ;

VU la délibération du conseil municipal de CERCY LA TOUR en date du 14 mars 2008 proposant la candidature de Mme LAGARDE en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Decize en tant que représentants de la commune autre que celle de rattachement ;

VU la délibération du conseil municipal de Decize en date du 26 mars 2008 proposant les candidatures de Mmes GUYOUX, LACOUR, PARIZOT et de Mr BENOIST en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Decize en tant que représentants de la commune de rattachement ;

VU la correspondance de la mairie de la MACHINE en date du 10 avril 2008 proposant la candidature de Mme VINGDIOLET en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Decize en tant que représentant de la commune autre que celle de rattachement ;

VU la correspondance du conseil général de la Nièvre en date du 8 avril 2008 proposant la candidature de M.GENTY en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Decize en tant que représentant du département ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRI TORIALES

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Nicole GUYOUX
Mme Mireille LACOUR
Mme Florence PARIZOT
M. Laurent BENOIST

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

LA MACHINE : Mme Marie-Christine VINGDIOLET
CERCY-LA-TOUR : Mme Gisèle LAGARDE

- Représentant du Conseil Général :

M. GENTY

- Représentant du Conseil Régional :

Mme OMBRET Florence

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : M. le Docteur SCHERRER

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur BAULAND
M. le Docteur MORDI
Mme le Docteur DEBUIRE

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Agnès GUILLIER

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Melle Céline CAILLOT
Melle Marina DENIEL
Melle Marie-Hélène LEROY

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. Vincent BETZ

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

M. le Docteur Alain LASSUS - DECIZE
(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

3ème poste vacant
(représentant non hospitalier des professions paramédicales)

11 - Représentants des usagers :

Mme Gisèle SOURD, Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) - 3, Avenue du Gué du Loup - 58300 – DECIZE

M. Jean Paul SIBOULET
Représentant l'Association U.F.C Que Choisir 58
Maison des Eduens – Allée des droits de l'enfant - 58000 NEVERS

M. MARTIN, Représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés
37 rue de Maupas - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

M. SIMON Louis
61 rue du Bois Bourgeot – 58300 SAINT LEGER DES VIGNES

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2007-55 du 31 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 14/04/2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

ARHB/DDASS58/2008-9-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 01 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance du syndicat CFDT en date du 21 décembre 2007 proposant la candidature de Madame VIRLOGEUX Laurence en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne en tant que représentant des personnels titulaires ;

VU la correspondance l'association JALMALV Nièvre Ecoute et Vie en date du 10 janvier 2008 proposant la candidature de Mme PECOURT Claudine en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne en tant que représentant des usagers ;

VU la correspondance du syndicat CGT en date du 17 janvier 2008 proposant les candidatures de Mmes CASTILLE Elise et DETRAIT Anne en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne en tant que représentant des personnels titulaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Cosne sur Loire en date du 02 avril 2008 proposant les candidatures de Mme COQUET et de Mr ACAR en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire en tant que représentants de la commune de rattachement ;

VU la correspondance de M le maire de Léré en date du 04 avril 2008 proposant sa candidature en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire en tant que représentant de la commune autre que celle de rattachement ;

VU la correspondance du conseil général de la Nièvre en date du 8 avril 2008 proposant la candidature de M.POINSARD en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire en tant que représentant du département ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRI TORIALES

- Président : M. DHERBIER, Maire de COSNE COURS SUR LOIRE

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Christine COQUET
M. Hidayet ACAR

3ème représentant en cours de désignation

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

LERE : M. de LAMMERVILLE

SANCERRE : En cours de désignation

- Représentant du Conseil Général :

M. Michel POINSARD

- Représentant du Conseil Régional :

M. Jean-Claude LEBRUN - 4, Allée de la Fraternité –
58150 SAINT LAURENT L'ABBAYE

(La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.)

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : Mme Martine GUIMIOT

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Zyad HOUCHAYMI
M. le Docteur Patrice GOUGET
Mme le Docteur Dominique DELANNOY

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Catherine NOUIS

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Elise CASTILLE
Mme Anne DETRAIT
Mme Laurence VIRLOGEUX

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur Bertrand BONIN - 58150 POUILLY SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Anne France BOTTE - 4 rue de l'Eglise - 58200 COSNE SUR LOIRE
Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Yvette BIÈRE

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

- Représentants des usagers :

M. Jean-Paul SIBOULET
Représentant l'association UFC Que Choisir de la Nièvre
Maison des Eduens - Allée des droits de l'Enfant - 58000 NEVERS

Melle Marie Thérèse BRIVET
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

Mme Claudine PECOURT
Représentant l'association JALMALV Nièvre Ecoute et Vie
9 rue Bovet - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

M. RACLIN Daniel
La Turpinerie - 18 rue des Bonnins - 18300 BANNAY

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS/2007-56 du 31 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS le 16/04/2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

ARHB/DDASS58/2008-7-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE.

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 1er décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la délibération du conseil municipal de La Charité sur Loire en date du 16 mars 2008 proposant les candidatures de Mr GORCE, maire, de Mme LABONNE et de Mrs PICQ et VOISINE et en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier Henri Dunant à la Charité sur Loire en tant que représentants de la commune de rattachement ;

VU la correspondance du conseil général de la Nièvre en date du 8 avril 2008 proposant la candidature de M.RODRIGUEZ en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de centre hospitalier Henri Dunant à la Charité sur Loire en tant que représentant du département ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Président :

M. Gaëtan GORCE

Maire de LA CHARITE-SUR-LOIRE

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Janine LABONNE

M. Claude PICQ

M. Gérard VOISINE

– Représentants des deux communes autres que celles de rattachement :

NEVERS : Mme BILLOIS

POUILLY-SUR-LOIRE : M. Hervé MONNEROT

- Représentant du Conseil Général :

M. Constantin RODRIGUEZ

- Représentant du Conseil Régional :

Mme VANDELLE

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean PETIT

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Anne-Marie NEDELEC, Pharmacien Hospitalier

Mme le Docteur Christophe POLDERMAN

M. le Docteur Gilles FROELICH

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Marie-Thérèse BROSSARD, Infirmière

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission des Soins Infirmiers).

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Annick DUGAT

Mme Michèle RAVENEAU

M. Patrick PERROT

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

1er poste vacant

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement.

7.1. 2ème poste vacant

Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers.

M. Pierre CONOT
25, Avenue du Maréchal Leclerc
LA CHARITE SUR LOIRE

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentants des usagers :

M Jean-Claude COURPIED
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre.
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - NEVERS

M Jacques MERCIER
Représentant l'association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés
37 rue de Maupas - 58000 NEVERS

3ème poste vacant

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

M.Marcel MOLET
103 b rue du Prieuré
18140 HERRY

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-75 du 15 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE -SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16/04/2008
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

**ARHB/DDASS58/2008-8-ARRETE fixant la composition du Conseil
d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE
MOUTIER**

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 1er décembre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance du syndicat CFDT en date du 5 février 2008 proposant les candidatures de Mmes LE BOURLOT, CAQUET et SALTARIN BARLE en vue de siéger au conseil d'administration du centre de long séjour de Saint Pierre le Moutier en tant que représentants des personnels titulaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Pierre le Moutier en date du 16 mars 2008 proposant les candidatures de Mmes LIVROZET et PERRAUDIN et de Mr BOUTONNET en vue de siéger au conseil d'administration du centre de long séjour de Saint Pierre le Moutier en tant que représentants de la commune de rattachement ;

VU la correspondance de M le Maire de Decize en date du 4 avril 2008 proposant la candidature de Mme GUYOUX en vue de siéger au conseil d'administration du centre de long séjour de Saint Pierre le Moutier en tant que représentant de la commune autre que celle de rattachement ;

VU la correspondance du conseil général de la Nièvre en date du 8 avril 2008 proposant la candidature de M.BARLE en vue de siéger au conseil d'administration du centre de long séjour de Saint Pierre le Moutier en tant que représentant du département ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER est ainsi composé :

1°COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Président :

M. François CLOSTRE
Maire de SAINT PIERRE LE MOUTIER

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Martine LIVROZET
Mme Alice PERRAUDIN
M. Christian BOUTONNET

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :
DECIZE : Mme Nicole GUYOUX

NEVERS : En cours de désignation.

- Représentant du Conseil Général :

M. Christian BARLE

- Représentant du Conseil Régional :

M. SEJEAU

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président, Vice-Président et Représentants de la Commission Médical d'Etablissement :

Commission non constituée

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Annie MARTIN

Infirmière Surveillante des Services Médicaux

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Yvette CAQUET

Mme Marie-Claire LE BOURLOT

Mme Brigitte SALTARIN-BARLE

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur JOUSSEAUME

SAINT PIERRE LE MOUTIER

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Gilberte BONICEL

2 avenue Raymond COUTIN - SAINT PIERRE LE MOUTIER

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Marie Hélène EECKOUT

Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

SAINT PIERRE LE MOUTIER

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

- Représentants des usagers :
M. Paul BERTHELOT
Représentant l'Association NIEVRE-ALZHEIMER
35 rue du Maupas -58000 NEVERS

Mme Renée BLONDELET
Représentant la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Nièvre -
Maison de l'Agriculture - Place du Champs de Foire BP 805 - 58107 NEVERS CEDEX

Mme CARRET Danièle
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Mme Monique GUILBAULT
(voix consultative)

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2007-53 du 31 octobre 2007 est abrogé.

8. ARTICLE 3. - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration de Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16/04/2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

ARHB/DDASS58/2008-11-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY

VU le code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 1er décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance du syndicat FO en date du 10 janvier 2008 proposant les candidatures de Mmes DACHE, LAUROY, et PAQUERIAUD en vue de siéger au conseil d'administration du centre de long séjour de Luzy en tant que représentants des personnels titulaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Luzy en date du 14 mars 2008 proposant les candidatures de Mme PLAIGNAUD et de Mrs ANDRIOT, CHARMONT et ROLLOT en vue de siéger au conseil d'administration du centre de long séjour de Luzy en tant que représentants de la commune de rattachement ;

VU la délibération du conseil municipal de LAROCHEMILLAY en date du 10 avril 2008 proposant la candidature de M Gilles BUTTET en vue de siéger au conseil d'administration du centre de long séjour de Luzy en tant que représentant de la commune autre que celle de rattachement ;

VU la délibération du conseil municipal de MILLAY en date du 15 avril 2008 proposant la candidature de Mme DOLLET en vue de siéger au conseil d'administration du centre de long séjour de Luzy en tant que représentant de la commune autre que celle de rattachement ;

VU la correspondance du conseil général de la Nièvre en date du 8 avril 2008 proposant la candidature de M.GENTY en vue de siéger au conseil d'administration du centre de long séjour de Luzy en tant que représentant du département ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY est ainsi composé:

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Président :

M. Jean-Louis ROLLOT
Maire de LUZY

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Chantal PLAIGNAUD
M. Jean-Paul ANDRIOT
M. Jacques CHARMONT

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

LAROCHEMILLAY : M. Gilles BUTTET

MILLAY : Mme Laurence DOLLET

- Représentant du Conseil Général :

M. GENTY

- Représentant du Conseil Régional :

Mme OMBRET
Avenue Pierre PETIT
58270 SAINT BENIN D'AZY

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président, Vice-Président et Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Commission non constituée

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

POSTE VACANT

(Durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Christelle DACHE
Mlle Valérie LAUROY
Mme Catherine PAQUERIAUD

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M.le Dr PAPONNEAU Jean-Louis
LUZY

(durée du mandat : 3 ans à compter du 04 octobre 2006)

Mme Huguette LACHAUD
5 lot. Barrière
LUZY

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

3ème poste vacant

- Représentants des usagers

Mme Jacqueline MULOT

Largolet - 58170 FLETY

Représentant la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Nièvre
Maison de l'Agriculture - Place du Champs de Foire BP 805 –
58017 NEVERS CEDEX

M. BERTHELOT

Représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés
37, Rue du Maupas 58000 – NEVERS

M. Mahamadou SANGARE

6 rue Antoine Montagnon - 58000 NEVERS

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée

POSTE VACANT

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2007-57 du 31 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M I Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16/04/2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

ARHB/DDASS58/2008-12-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 1er décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la délibération du conseil municipal de BRASSY en date du 21 mars 2008 proposant la candidature de M BOUCHE en vue de siéger au conseil d'administration de l'hôpital local de Lormes en tant que représentant de la commune autre que celle de rattachement ;

VU la correspondance du conseil général de la Nièvre en date du 8 avril 2008 proposant la candidature de M BAZIN en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Decize en tant que représentant du département ;

VU la délibération du conseil municipal de Lormes en date du 14 avril 2008 proposant la candidature de Mme PINGUET et de Mrs GROSJEAN et POINT en vue de siéger au conseil d'administration de l'hôpital local de Lormes en tant que représentant de la commune de rattachement ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme. PINGUET
M GROSJEAN
M POINT

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

BRASSY : M Robert BOUCHE

DUN LES PLACES : En cours de désignation.

- Représentant du Conseil Général :

M. Fabien BAZIN

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : M. le Docteur Lionel THENAULT

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membre élu de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Philippe CHIARONI
M. le Docteur Denis ROGER

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale de l'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Sylvie LECLERCQ, Infirmière

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections de la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Monsieur CHAUVIN Cyriaque
Madame DUMOULIN Bérangère

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au comité technique d'établissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur TAUPENOT
3 place des promenades - CLAMECY
(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. Roger PREFOT
LORMES

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

M. Philippe RAVELONANOSY
Place François Mitterrand - LORMES
Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

- Représentants des usagers :

Mme DOLLEGEAL Ida
Représentant la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Nièvre
Maison de l'Agriculture – Place du Champ de Foire BP 805 – 58017 - NEVERS Cedex

M PREGERMAIN, Représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés

37 rue de Maupas - 58000 NEVERS

M. Mahamadou SANGARE

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS/2008-72 du 15 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17/04/2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

8.1. -

Avis de Vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix au centre hospitalier de Decize (58)

Un poste de maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix est vacant au Centre Hospitalier de Decize.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, conformément à l'article 15 du décret n° 91 -45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier Direction des Ressources Humaines 74 route de Moulins 58302 DECIZE cedex

Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loier

Un poste de maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix est vacant au Centre Hospitalier Henri Dunant à La Charité sur Loire.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, conformément à l'article 15 du décret n° 91 -45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant

foi à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier Henri Dunant Direction des Ressources Humaines 29 rue Henri Dunant Boîte Postale 138 58405 LA CHARITE SUR LOIRE cedex

Avis de vacance de trois postes de maître ouvrier à pourvoir au choix au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (58)

Trois postes de maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix sont vacants au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers à Nevers.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, conformément à l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers Direction des Ressources Humaines 1 Boulevard de l'Hôpital Boîte Postale 649 58033 NEVERS cedex

Avis de vacance de deux postes d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille à Nevers (58)

Deux postes d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par nomination au choix sont vacants à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MADEF) à Nevers.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics, conformément à l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale 24 rue de la Préfecture 58039 NEVERS CEDEX

Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier à pourvoir au choix à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille à Nevers (58)

Deux postes de maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix sont vacants à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MADEF) de Nevers.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, conformément à l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale 24 rue de la Préfecture 58039 NEVERS CEDEX

Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille à Nevers (58)

Un poste d'agent de maîtrise (ex contremaitre) à pourvoir par nomination au choix est vacant à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MADEF) de Nevers.

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale 24 rue de la Préfecture 58039 NEVERS CEDEX

Avis de vacance d'un poste de Maître ouvrier à pourvoir au choix à la Maison de Retraite de Varzy

Un poste de maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix est vacant à la Maison de Retraite de Varzy.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, conformément à l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à Monsieur le Directeur Maison de Retraite Boulevard d'Auxerre 58210 VARZY

Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix à l'hôpital local de Lormes (58)

Un poste de maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix est vacant à l'Hôpital Local Les Cygnes à Lormes.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, conformément à l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à Monsieur le Directeur par intérim Hôpital Local Les Cygnes 8 rue du Panorama 58140 LORMES

Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix au Centre hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire

Un poste d'agent de maîtrise (ex contremaitre) à pourvoir par nomination au choix est vacant au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire.

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à Madame le Directeur par intérim Centre Hospitalier Spécialisé 51 rue des Hôtelleries Boîte Postale 137 58405 LA CHARITE SUR LOIRE CEDEX

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de Couches (71) en vue de pourvoir un poste d'I.D.E.

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de Couches (71) en vue de pourvoir un poste d'I.D.E.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique,
- Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé,
- Un certificat médical délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier.

Doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

EHPAD Georges CARTHIEUX Madame la Directrice 46, rue St Nicolas 71490 COUCHES

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé filière soins

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MACON, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des

diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 2 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE.

ARHB/DDASS58/2008-10-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 1er décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la délibération du conseil municipal de la Charité sur Loire en date du 16 mars 2008 proposant la candidature de M GORCE en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé en tant que représentant de la commune de rattachement ;

VU la correspondance du conseil général de la Nièvre en date du 8 avril 2008 proposant la candidature de Mmes MORILLON, DE MAURAIGE et de Mrs.EYMERY, LASSUS, LEGRAIN et RODRIGUEZ en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé en tant que représentants du département ;

SUR proposition de M le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre,

A R R E T E

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Représentants du Conseil Général :

Mme de MAURAIGE
Mme MORILLON
M. le Docteur Georges EYMERY
M. le Docteur Alain LASSUS
M. Jacques LEGRAIN
M. Constantin RODRIGUEZ

- Représentant de la commune :

M. Gaëtan GORCE
Maire

- Représentant du Conseil Régional :

M. Jean-Claude LEBRUN
Le Bourg
58150 – ST LAURENT L'ABBAYE.

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Dr Nicole VAILLANT
Président

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Dr Jacques BOUTET DE MONVEL
M. le Dr Jean Pierre CIRILLO
Mme le Dr Françoise DEHAESE

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale de l'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Muriel CHARLOIS
Infirmière surveillante des services médicaux

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VILLE
M. Pierre-Yves FERNANDEZ
M. Marc VALLET

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur Christian DESLAGE
21 Rue des Ecoles - LA CHARITE SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. OSTALIER Dominique
2 rue du Ponceau – 58200 COSNE SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

3ème poste vacant
Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

- Représentants des usagers :

Mme Marie-Claude LAUDET
Lieu-dit Touteuille – 58110 TINTURY
représentant de l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux de la Nièvre (UNAFAM)

M. André ROUSSEAU
représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF)
Château de Devay – 58300 – DEVAY

3ème poste vacant

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2008-73 du 15 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil Général et M. le Président du Conseil d'Administration de Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16/04/2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) en vue de pourvoir un poste de sage-femme de classe normale.

Un concours sur titres, est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 89.611 du 01.09.1989 modifié, portant statut particulier des

sages-femmes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir l'emploi vacant suivant: un poste de sage-femme de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature:

Les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. (La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur),

remplissant les conditions mentionnées aux articles 5, 5 bis & 5 ter du titre I du statut général des fonctionnaires,

titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L. 4111-2 dudit code, inscrites à un tableau de l'ordre des sages-femmes.

Les dossiers de candidature seront à retirer auprès du service du personnel du Centre Hospitalier d'AUTUN.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs des départements de la région BOURGOGNE, le cachet de la poste faisant foi, à:

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRE HOSPITALIER 7, bis rue de PARPAS71407 AUTUN CEDEX

Des renseignements complémentaires concernant ce concours peuvent être obtenus auprès du service du personnel dudit établissement.

9. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

9.1. -

2008-DDTEFP-1514-Arrêté 2008-DDTEFP-1514 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le **9 Novembre 2007, complétée le 24 Janvier 2008**, par **Le Centre Social de Magny Cours** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire et de prestataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 28 Janvier 2008 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Social de Magny Cours – 31 Rue du Vieux Magny – 58470 MAGNY COURS, est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le Centre Social de Magny Cours est agréé pour intervenir en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 3 : Le Centre Social de Magny Cours est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Livraison des courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **1^{er} Janvier 2007** au **31 Décembre 2012**, sous le N°R/25/03/08/A/058/Q/039.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 Septembre 2012**.

Article 5 : Le Centre Social de Magny Cours est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **25 Mars 2008**

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

2008-DDTEFP-1515-Arrêté 2008-DDTEFP-1515 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le **16 Août 2006**, complétée le **4 Décembre 2007**, par **Le Centre Social du Donziais** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire et de prestataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 14 Janvier 2008 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Social du Donziais – 3 Rue du Bas de la Chaume – 58220 DONZY est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le Centre Social du Donziais est agréé pour intervenir en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 3 : Le Centre Social du Donziais est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- ▶ **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- ▶ **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- ▶ **Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile**
- ▶ **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- ▶ **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- ▶ **Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **1^{er} Janvier 2007** au **31 Décembre 2012**, sous le N°R/25/03/08/A/058/Q/040

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 Septembre 2012**.

Article 5 : Le Centre Social du Donziais est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **25 Mars 2008**

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

2008-DDTEFP-1531-Arrêté 2008-DDTEFP-1531 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le **27 Juillet 2006** complétée le **14 Novembre 2007** par **Le Centre Social du Canton de St Pierre le Moutier** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 16 Janvier 2008 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Social du Canton de St Pierre le Moutier – 3 Place Louis Bouiller - 58240 ST PIERRE le MOUTIER est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le Centre Social du Canton de St Pierre le Moutier est agréé pour intervenir en qualité de :

- mandataire

Article 3 : Le Centre Social du Canton de St Pierre le Moutier est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits Travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans**
- **Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langues des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidente principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **1^{er} Janvier 2007 au 31 Décembre 2012** sous le N°R/26/03/08/A/058/Q/041.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 Septembre 2012**.

Article 5 : Le **Centre Social du Canton de St Pierre le Moutier** est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **26 Mars 2008**

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN